

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2019

Audience publique  
tenue le vendredi 21 juin 2019, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

**AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »**

(Suisse c. Nigéria)

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
M. David Attard Vice-Président  
MM. José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Markiyan Kulyk  
Alonso Gómez-Robledo  
Tomas Heidar  
Óscar Cabello Sarubbi  
MME Neeru Chadha  
MM. Kriangsak Kittichaisaree  
Roman Kolodkin  
MME Liesbeth Lijnzaad juges  
M. Sean David Murphy juges *ad hoc*  
MME Anna Petrig  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*La Suisse est représentée par :*

Ambassadeur Corinne Cicéron Bühler, Directrice de la Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

*comme agent ;*

*et*

M. Lucius Caflisch, professeur émérite à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur à la faculté de droit, Université de Genève,

Sir Michael Wood, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Twenty Essex Chambers, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Solène Guggisberg, faculté de droit, d'économie et de gouvernance, Université d'Utrecht, Pays-Bas,

M. Cyrill Martin, Office suisse de la navigation maritime, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

Mme Flavia von Meiss, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

M. Samuel Oberholzer, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

M. Roland Portmann, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

*comme conseils.*

*Le Nigéria est représenté par :*

Mme Chinwe Uwandu, BA, LLM, FCIMC, FCI Arb, Yale World Fellow, Directrice/Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères,

Ambassadeur Yusuf M. Tuggar, Chef de la mission nigériane, Berlin (Allemagne),

*comme co-agents ;*

*et*

M. Dapo Akande, professeur de droit international public, Université d'Oxford (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, associé, Foley Hoag LLP, Boston (Etats-Unis d'Amérique),

M. Derek Smith, associé, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme conseils et avocats ;*

Mme Theresa Roosevelt, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Alejandra Torres Camprubi, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Peter Tzeng, collaborateur au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme conseils ;*

Ambassadeur Mobolaji Ogundero, Chef de mission adjoint, Berlin (Allemagne),

Contre-amiral Ibikunle Taiwo Olaiya, marine nigériane, Abuja,

Commodore Jamila Idris Aloma Abubakar Sadiq Malafa, Directrice, Services juridiques, marine nigériane, Abuja,

M. Ahmedu Imo-Ovba Arogha, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

Lieutenant Iveren Du-Sai, marine nigériane, Abuja,

M. Abba Muhammed, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

M. Aminu Idris, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

M. Francis Omotayo Oni, Directeur assistant, Ministère fédéral de la justice,

*comme conseillers ;*

Mme Kathern Schmidt, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Anastasia Tsimberlidis, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme assistantes.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Re-bonjour. Le Tribunal reprend son  
2 audience dans l'affaire du « San Padre Pio ». Cet après-midi, nous allons entendre  
3 le premier tour de plaidoirie du Nigéria.

4  
5 J'invite le co-agent du Nigéria, Madame Chinwe Uwandu, à prendre la parole.

6  
7 **MME UWANDU** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
8 Messieurs les juges, c'est un privilège et un honneur d'être ici devant vous  
9 aujourd'hui en tant que co-agent de la République fédérale du Nigéria. D'emblée, je  
10 souhaite vous faire connaître notre sentiment de respect envers tous les membres  
11 du Tribunal et aussi la profonde gratitude pour votre contribution à l'élaboration  
12 d'une solution juste et pacifique des litiges internationaux.

13  
14 D'emblée et avant de commencer, je voudrais que vous sachiez que le Nigéria n'a  
15 pas des rapports antagonistes avec la Suisse, tout au contraire. La Suisse a toujours  
16 été à la fois un ami et un partenaire du Nigéria. Nous entretenons une relation étroite  
17 qui a de nombreux aspects et qui est ancrée dans des valeurs communes et des  
18 intérêts partagés, que ce soit le développement économique durable, les droits  
19 humains, l'état de droit et la sécurité maritime.

20  
21 En effet, le Nigéria est le deuxième partenaire commercial de la Suisse en Afrique  
22 subsaharienne<sup>1</sup>. Le Nigéria et la Suisse ont d'ailleurs renforcé leur relation  
23 économique suite à la signature par le Nigéria d'une déclaration conjointe de  
24 coopération avec l'Association européenne de libre-échange, dont la Suisse est  
25 membre<sup>2</sup>.

26  
27 Un des aspects de ces valeurs partagées est que les deux pays sont engagés  
28 depuis 2011 dans un dialogue sur les droits de l'homme<sup>3</sup>. Cette même année, nous  
29 avons également conclu un partenariat sur la migration, de façon à pouvoir, en  
30 coopération et globalement, relever les défis du trafic des êtres humains, la  
31 protection des réfugiés et renforcer la coopération technique<sup>4</sup>.

32  
33 Nos valeurs partagées se traduisent également par un engagement mutuel dans la  
34 lutte contre la corruption. A ce sujet, le Nigéria se félicite du fait que la Suisse a été  
35 le premier pays à restituer au Nigéria des actifs de son patrimoine pillé<sup>5</sup>. En 2016, le  
36 Nigéria et la Suisse ont signé un mémorandum d'accord sur l'entraide judiciaire en  
37 matière pénale<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Département fédéral des affaires étrangères, « Relations bilatérales Suisse – Nigéria », <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/nigeria/suisse-nigeria.html> (consulté le 19 juin 2019).

<sup>2</sup> Association européenne de libre-échange, « EFTA and the Federal Republic of Nigeria sign Joint Declaration on Cooperation », 12 décembre 2017, <https://www.efta.int/Free-Trade/news/EFTA-and-Federal-Republic-Nigeria-sign-Joint-Declaration-Cooperation-506551> (consulté le 19 juin 2019).

<sup>3</sup> Département fédéral des affaires étrangères, Switzerland and Nigeria, « Human Security », <https://www.eda.admin.ch/countries/nigeria/en/home/switzerland-and/menschliche-sicherheit.html> (consulté le 19 juin 2019).

<sup>4</sup> Département fédéral des affaires étrangères, *supra* note 1.

<sup>5</sup> Département fédéral des affaires étrangères, Switzerland and Nigeria, « Legal Affairs », <https://www.eda.admin.ch/countries/nigeria/en/home/switzerland-and/recht.html> (consulté le 19 juin 2019).

<sup>6</sup> Ibid.

1  
2 Dans le domaine de la sécurité maritime, le Nigéria se félicite d'être un des membres  
3 actifs du Groupe du G7 des Amis du golfe de Guinée, dont l'initiative cherche à  
4 associer des partenaires et à les faire œuvrer ensemble à la lutte contre les activités  
5 maritimes illégales dans le golfe de Guinée, en ce compris la piraterie et les activités  
6 de commerce illicite, afin de renforcer la sécurité marine et le développement  
7 économique<sup>7</sup>.

8  
9 Au vu de cette relation de coopération approfondie, en particulier en matière de lutte  
10 contre la corruption et les activités maritimes illégales, le Nigéria a été sincèrement  
11 surpris par la décision prise par la Suisse d'instituer une procédure arbitrale sur le  
12 fondement de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,  
13 par la voie de sa notification et exposé des conclusions qu'elle a déposée le  
14 6 mai 2019, et qui a été suivie, le 21 mai 2019, par la demande en prescription de  
15 mesures conservatoires qui nous amène devant vous aujourd'hui.

16  
17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous dis que le Nigéria  
18 a été surpris par le fait que la Suisse a engagé ces procédures, car le navire en  
19 cause, le « San Padre Pio », était certes exploité pour approvisionner un partenaire  
20 international important pour la production d'hydrocarbures provenant de la zone  
21 économique exclusive du Nigéria, mais il était impliqué dans des activités de  
22 soutage illicites de produits pétroliers qui présentent toutes les caractéristiques d'un  
23 pétrole volé du Nigéria ou raffiné illégalement au Nigéria ou dans son voisinage, ou  
24 les deux. Il est parfaitement clair que ce navire menait ces activités de soutage dans  
25 le champ d'Odudu, au milieu de la nuit, contrairement à toutes les conditions  
26 expressément prévues par le permis requis délivré par la marine nigériane et qui  
27 visent à assurer la sécurité maritime. De plus, d'autres permis requis par la  
28 législation nigériane manquaient également. D'ailleurs, après enquête, on a  
29 découvert que certains renseignements significatifs fournis dans divers permis et  
30 documents présentés par l'agent et des officiers du « San Padre Pio » aux autorités  
31 nigérianes avaient été falsifiés, et un prélèvement et une analyse d'échantillons ont  
32 révélé que la quantité et la qualité du carburant transporté par le « San Padre Pio »  
33 ne correspondaient pas à ce que le capitaine avait déclaré aux représentants des  
34 autorités nigérianes. Ce navire transportait davantage de carburant qu'il ne l'avait  
35 déclaré, et la qualité de ce carburant était inférieure aux normes exigées : c'est un  
36 trait caractéristique des produits pétroliers provenant du Nigéria et qui ont été  
37 raffinés illégalement<sup>8</sup>.

38  
39 Je vous ai dit plus tôt que la Suisse avait été l'un des premiers Etats qui a restitué au  
40 Nigéria des actifs de son patrimoine pillé. Eh bien, pour le Nigéria, l'un des actifs les  
41 plus pillés, ce sont justement ses ressources pétrolières offshore. Quelque 300 000  
42 à 400 000 barils de pétrole sont volés chaque mois, ce qui représente une perte  
43 d'environ 1,7 milliards de dollars des Etats-Unis<sup>9</sup>. Les sommes provenant de cette  
44 piraterie du carburant et de cette corruption à grande échelle sapent l'aptitude de

---

<sup>7</sup> Groupe G7++ des amis du golfe de Guinée, « Rome Declaration », 26 et 27 juin 2017, <http://www.g7italy.it/sites/default/files/documents/G7%2b%2b%20FoGG%20-%20Rome%20Declaration0/index.pdf> (consulté le 19 juin 2019).

<sup>8</sup> Exposé en réponse de la République fédérale du Nigéria à la demande en prescription de mesures conservatoires de la Confédération suisse (« Exposé en réponse »), par. 2.11 à 2.14.

<sup>9</sup> Exposé en réponse, par. 2.3.

1 l'Etat nigérian à assurer la sécurité maritime et à garantir un développement  
2 économique durable, y compris des ressources de ses fonds marins et de leur sous-  
3 sol. Non seulement ces ressources pétrolières sont pillées, mais en outre le milieu  
4 marin subit des dommages provenant des déversements causés par ces activités de  
5 soutage et de raffinement illicites et d'autres dommages occasionnés par ces  
6 activités illicites.

7  
8 Franchement, vu les circonstances de l'espèce, nous aurions pu penser que la  
9 Suisse allait aider le Nigéria à lutter contre cette criminalité maritime dans le golfe de  
10 Guinée, plutôt que chercher à ce que des tribunaux de la Convention des  
11 Nations Unies sur le droit de la mer interfèrent avec les mesures d'exécution prises  
12 par le Nigéria et avec les poursuites qu'il a engagé au pénal pour faire respecter sa  
13 législation. Peut-être la Suisse n'avait-elle pas connaissance de l'ensemble des faits  
14 de l'espèce. Quoi qu'il en soit, conformément à son engagement de lutter contre  
15 toute activité maritime illégale et de faire respecter l'état de droit, le Nigéria va  
16 vigoureusement défendre le droit souverain qui est le sien d'exercer sa juridiction  
17 pénale applicable sur toutes les activités illégales associées à l'extraction de  
18 ressources des fonds marins et de leur sous-sol à l'intérieur de la ZEE du Nigéria, tel  
19 que le reconnaissent les articles 56, 208 et 214 de la Convention.

20  
21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la Suisse n'est pas en  
22 droit d'obtenir les mesures conservatoires qu'elle demande car les droits qu'elle  
23 revendique ne sont pas plausibles. D'ici à la constitution du tribunal arbitral prévu à  
24 l'annexe VII, il n'y a pas la moindre urgence et pas le moindre risque réel et  
25 imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à l'un quelconque des droits qu'elle  
26 invoque en vertu de la Convention. Faire droit aux mesures conservatoires  
27 demandées préjugerait le fond de l'affaire et causerait un préjudice irréparable aux  
28 droits du Nigéria.

29  
30 Le Nigéria a les droit souverains et l'obligation, tirés des articles 56,  
31 paragraphe 1) a), 208 et 214 de la Convention, d'exercer sa compétence d'exécution  
32 sur les activités de soutage ici en question. Le « San Padre Pio » avitailait des  
33 installations qui extraient des ressources naturelles des fonds marins et de leur  
34 sous-sol à l'intérieur de la zone exclusive du Nigéria. De plus, le Nigéria a le droit  
35 souverain et l'obligation de réglementer le soutage pour maîtriser la pollution du  
36 milieu marin associée à ses activités dans les fonds marins, y compris la production  
37 de pétrole dans la ZEE. Dès lors, les droits que la Suisse revendique ne sont pas  
38 plausibles car le Nigéria agissait manifestement dans l'exercice des droits  
39 souverains que lui reconnaît la Convention<sup>10</sup>.

40  
41 En ce qui concerne l'urgence, une année et demie s'est écoulée depuis que le  
42 navire a été immobilisé. Ni dans l'exposé des conclusions, ni dans sa demande en  
43 prescription de mesures conservatoires, la Suisse ne démontre qu'il existerait un  
44 changement de circonstances tel qu'il serait de nature à justifier soudainement  
45 qu'une ordonnance exceptionnelle soit rendue par le Tribunal pour protéger les  
46 droits revendiqués dans la courte période comprise entre l'instant présent et l'entrée

---

<sup>10</sup> Exposé en réponse, par. 3.9 à 3.22.

1 en fonctions du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, qui peut statuer sur le caractère  
2 approprié de mesures conservatoires<sup>11</sup>.

3  
4 En outre, il n'y a aucun risque que les droits revendiqués par la Suisse subissent un  
5 dommage ou un préjudice irréparable. Les officiers du « San Padre Pio » ont été  
6 libérés sous caution et sont entièrement libres de se rendre où ils le souhaitent au  
7 Nigéria. S'ils estiment qu'il existe un risque pour leur sécurité lié à leur séjour sur le  
8 « San Padre Pio » en dépit de la présence de gardes armés de la marine nigériane  
9 et celle d'une vedette à côté du navire, ils sont libres de débarquer, comme ils l'ont  
10 déjà très souvent fait. Pour que cela soit clair, ce n'est pas à cause de l'Etat nigérian  
11 que les officiers du « San Padre Pio » restent à bord du navire, et s'ils choisissent de  
12 rester à bord, ils continueront de bénéficier de la protection de la marine nigériane.  
13 Le navire lui-même n'est pas exposé à un risque de dommage irréparable car toute  
14 dégradation de son état pourrait faire l'objet d'une indemnisation et le Nigéria n'a  
15 nullement fait obstacle aux opérations de maintenance que ses propriétaires  
16 pourraient souhaiter entreprendre<sup>12</sup>.

17  
18 Si le Tribunal devait prescrire des mesures conservatoires, il préjugerait le fond, sur  
19 lequel doit statuer un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII, car le navire  
20 et ses officiers ne se trouveraient plus sous la juridiction du Nigéria et le navire  
21 pourrait reprendre l'exercice de sa liberté de navigation<sup>13</sup>. Un tel résultat léserait  
22 irrémédiablement le Nigéria dans son droit souverain d'appliquer ses lois à  
23 l'encontre du « San Padre Pio » et de ses officiers, qui ont été valablement inculpés  
24 et sont poursuivis pour infraction à la législation nigériane<sup>14</sup>.

25  
26 Enfin, en ce qui concerne les droits revendiqués par la Suisse au titre du Pacte  
27 international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention du travail  
28 maritime, rien ne fonde en fait les demandes relatives à la violation de ces  
29 instruments, et un tribunal de l'annexe VII ne serait pas compétent *prima facie* pour  
30 connaître de ces demandes car ces droits ne découlent pas de la Convention elle-  
31 même. En conséquence, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,  
32 le Tribunal ne saurait prescrire de mesures conservatoires relatives à ces  
33 demandes<sup>15</sup>.

34  
35 Pour ces motifs, qui seront développés par mes collègues, le Nigéria demande au  
36 Tribunal de bien vouloir rejeter l'ensemble des demandes de mesures  
37 conservatoires présentées par la Suisse.

38  
39 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le plan de la suite des  
40 plaidoiries du Nigéria cet après-midi est le suivant. Je vous prierai d'inviter  
41 Monsieur Andrew Loewenstein à présenter l'intégralité des faits pertinents pour votre  
42 décision. Ensuite, Monsieur Derek Smith expliquera pourquoi le Tribunal prévu à  
43 l'annexe VII n'aurait pas compétence *prima facie* pour connaître de la troisième  
44 demande de la Suisse et pourquoi aucune des demandes de la Suisse n'est  
45 plausible. Enfin, Monsieur Dapo Akande expliquera pourquoi il n'y a pas d'urgence ni

---

<sup>11</sup> Exposé en réponse, par. 3.26.

<sup>12</sup> Exposé en réponse, par. 3.27 à 3.36.

<sup>13</sup> Exposé en réponse, par. 3.39.

<sup>14</sup> Exposé en réponse, par. 3.42 à 3.44.

<sup>15</sup> Exposé en réponse, par. 3.50 à 3.53.

1 de risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits  
2 revendiqués par la Suisse sur le fondement de la Convention d'ici à la date de la  
3 constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Il expliquera pourquoi faire droit  
4 à la demande de mesures conservatoires préjugerait le fond et causerait un  
5 préjudice irréparable aux droits du Nigéria.

6  
7 Je souhaite également attirer l'attention des juges sur le fait que, compte tenu de  
8 l'importance considérable que le Nigéria accorde à cette question, je suis aujourd'hui  
9 accompagnée dans ce prétoire par de très hauts fonctionnaires de la marine  
10 nigériane, du Ministère fédéral de la justice, de la mission diplomatique du Nigéria en  
11 Allemagne et de la Commission contre les délits économiques et financiers du  
12 Nigéria, qui est l'organe ayant engagé les poursuites contre l'équipage.

13  
14 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie pour  
15 votre attention. Je vous prie maintenant, Monsieur le Président, d'appeler à la barre  
16 Monsieur Loewenstein.

17  
18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Uwandu. Je donne à  
19 présent la parole à Monsieur Andrew Loewenstein afin qu'il nous présente sa  
20 plaidoirie.

21  
22 **M. LOEWENSTEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames  
23 et Messieurs les juges, bonjour. C'est un honneur de paraître devant vous au nom  
24 de la République fédérale du Nigéria. Je suis ici pour présenter les arguments du  
25 Nigéria et exposer les faits pertinents pour votre décision sur la demande en  
26 prescription de mesures conservatoires formulée par la Suisse. Nous avons écouté  
27 attentivement les plaidoiries de la Suisse ce matin et nous y répondrons entièrement  
28 demain.

29  
30 Monsieur le Président, aux dires de la Suisse, les Etats du pavillon – dans la zone  
31 économique exclusive d'un autre Etat – sont en droit d'exercer l'ensemble des  
32 libertés de la haute mer, sous réserve uniquement d'une petite poignée d'exceptions  
33 interprétées de manière restrictive et dont il est dit qu'aucune ne s'applique ici.

34  
35 L'on peut comprendre pourquoi un Etat enclavé comme la Suisse, qui ne dispose  
36 d'aucun espace maritime relevant de sa juridiction nationale, préférerait un tel  
37 arrangement. Mais ce n'est pas cela qui est codifié par la Convention<sup>1</sup>. En fait, le  
38 souhait de la Suisse de convertir la ZEE en haute mer dans tous ces éléments sauf  
39 son nom est fondamentalement incompatible avec le résultat de la troisième  
40 Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'une des principales  
41 réussites a été de trouver un accord pour étendre jusqu'à la limite des 200 milles  
42 marins de la ZEE les droits souverains et la juridiction de l'Etat côtier en ce qui  
43 concerne l'exploitation et l'exploration des ressources biologiques et non  
44 biologiques<sup>2</sup>.

45  
46 L'approche défendue par la Suisse ne respecte pas cet aspect fondamental du  
47 compromis global qui a permis de conclure la Convention et créé les conditions de

---

<sup>1</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM »), 1833 UNTS 397 (10 décembre 1982), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994).

<sup>2</sup> Ibid., art. 56 à 58.

1 son succès retentissant. Au lieu de mettre en œuvre une constitution des océans et  
2 d'instaurer un ordre juridique en mer, l'approche de la Suisse, si on l'appliquait,  
3 créerait un vide réglementaire. Or, ce n'est pas du tout là la mission de la  
4 Convention.

5  
6 Comme Monsieur Smith l'expliquera, il y a de nombreuses dispositions de la  
7 Convention qui codifient clairement dans le texte l'autorité qu'a le Nigéria d'exercer  
8 sa juridiction sur les activités de soutage menées dans le cadre de l'exploitation et  
9 de l'exploration des ressources d'hydrocarbures dans la ZEE. Aucun des arguments  
10 présentés par la Suisse ce matin ne permet d'aboutir à une autre conclusion. La  
11 Suisse n'a pas non plus satisfait – et elle en est loin – aux conditions très exigeantes  
12 permettant de demander la prescription de mesures conservatoires, sans parler du  
13 recours exceptionnel qu'elle sollicite avant la constitution du tribunal arbitral au titre  
14 de l'annexe VII, une question que le professeur Akande traitera tout à l'heure.

15  
16 Monsieur le Président, le Nigéria a déclaré sa ZEE le 5 octobre 1978<sup>3</sup>. Plus que bien  
17 d'autres Etats sans doute, le Nigéria a pu tirer profit des ressources naturelles  
18 situées dans sa ZEE, y compris des hydrocarbures que l'on trouve en abondance  
19 dans le sous-sol de ses fonds marins. Le Nigéria a donné des blocs en concession à  
20 des compagnies pétrolières internationales pour qu'elles réalisent les opérations de  
21 production du pétrole dans le cadre d'accords de coentreprise avec la Compagnie  
22 pétrolière nationale du Nigéria.

23  
24 L'extraction d'hydrocarbures des fonds marins est un processus industriel  
25 compliqué. Comme vous pouvez le voir sur l'écran, dans les grandes lignes, il faut  
26 construire des plateformes de production qui abritent d'énormes équipements de  
27 forage, lesquels creusent les fonds marins et les traversent pour atteindre les  
28 gisements situés loin au-dessous. Le pétrole brut remonte jusqu'à la plateforme par  
29 des tuyaux qui le transportent jusqu'à une unité flottante de stockage, où il reste  
30 jusqu'à ce qu'il soit déchargé sur des navires citernes qui le transportent ailleurs.  
31 Dans n'importe quel champ de production de la ZEE du Nigéria, il peut y avoir au  
32 moins cinq plateformes de forage en exploitation.

33  
34 Cette exploitation exige d'énormes quantités de carburant. Comme le pétrole brut ne  
35 peut pas être utilisé à cette fin, des produits pétroliers raffinés doivent être  
36 acheminés jusqu'au site de production par des navires d'avitaillement et livrés dans  
37 les installations. Cela se fait en transférant le carburant d'un navire à un autre, un  
38 processus compliqué que l'on appelle « soutage ».

39  
40 En fait, le soutage est un élément indispensable des activités industrielles qui sont  
41 menées dans la ZEE du Nigéria. Ces transferts de navire à navire de grandes  
42 quantités de carburant toxique et hautement combustible présentent un risque  
43 évident pour le milieu marin. La nécessité de surveillance est évidente, ne serait-ce  
44 que parce qu'un déversement de combustible de soute est encore plus  
45 dommageable qu'un déversement de pétrole brut car les propriétés physiques du  
46 gasoil le rendent très difficile à nettoyer. Et réglementer de tels transferts est

---

<sup>3</sup> Exclusive Economic Zone Decree No. 28 of 5 October 1978, Nations Unies, Textes législatifs et traités, Nigéria, disponible à l'adresse [https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/NGA\\_1978\\_Decree.pdf](https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/NGA_1978_Decree.pdf).

1 indispensable également pour la sécurité des personnels et pour le bon  
2 fonctionnement des équipements des champs de production.

3  
4 Pour le Nigéria, la nécessité de surveiller le soutage dans ses champs de production  
5 est d'autant plus grande en raison du rôle central que joue le soutage dans le trafic  
6 illicite du pétrole brut nigérian volé<sup>4</sup>. Comme le Nigéria l'a expliqué en détail dans  
7 son exposé en réponse, le pétrole brut nigérian est volé à très grande échelle<sup>5</sup>. Ce  
8 brut volé est souvent raffiné illégalement au Nigéria, puis transporté vers d'autres  
9 pays comme le Togo, où il reçoit de faux documents d'origine et est ensuite renvoyé  
10 au Nigéria<sup>6</sup>.

11  
12 Un élément central de ce réseau illicite de distribution est constitué par les navires  
13 citernes, les navires de soutage qui alimentent les installations de production du  
14 Nigéria situées dans sa ZEE. Trop souvent, ces souteurs sont les derniers maillons  
15 de cette chaîne d'approvisionnement illicite, qui livrent aux installations offshore des  
16 produits pétroliers faussement étiquetés provenant de pétrole brut nigérian volé et  
17 raffiné illégalement. L'amiral Ibikunle Olaiya, qui est le Directeur des opérations de la  
18 marine nigériane, atteste dans une déclaration sous serment qui est reproduite sous  
19 l'onglet 1 de votre classeur, que « les activités de soutage illégales comprennent  
20 généralement un commerce illicite de ressources pétrolières volées, y compris des  
21 produits pétroliers raffinés illégalement » parce que le soutage offre aux trafiquants  
22 un « moyen de distribution » qui peut « facilement échapper aux actions de police  
23 menées par les autorités. »<sup>7</sup>

24  
25 La marine nigériane est responsable du respect de la législation adoptée par le  
26 Nigéria pour réglementer le soutage offshore<sup>8</sup>. Comme vous pouvez le voir à l'écran,  
27 la loi sur les forces armées charge la marine de « faire respecter en mer [...] les lois  
28 anti-soutage » du Nigéria.

29  
30 Un des principaux moyens d'action de la marine nigériane est de faire en sorte que  
31 le soutage se fasse de manière sûre et responsable en obligeant les navires, avant  
32 qu'ils ne réalisent des opérations de soutage, à obtenir de la marine un permis  
33 spécial connu sous le nom de certificat de contrôle<sup>9</sup>. Ce certificat permet aux navires  
34 de recevoir, de charger, de fournir et de décharger en toute légalité des produits

---

<sup>4</sup> *Affidavit of Rear Admiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, Exposé en réponse, annexe 2, par. 17. Voir également I. Orèd'Ola Falola, « Fuel Smuggling », *Development and Cooperation* (17 avril 2017), disponible à l'adresse <https://www.dandc.eu/en/article/smuggling-fuel-nigeria-frequent-crime-togo> (consulté le 16 juin 2019) ; K. McVeigh, « Fuel for Thought: Black Market in Petrol in Togo and Benin – in Pictures », *The Guardian* (9 mai 2019), disponible à l'adresse <https://www.theguardian.com/global-development/gallery/2019/may/09/fuel-for-thought-the-black-market-in-petrol-in-togo-and-benin-in-pictures-london-business-school-photography-awards-2019> (consulté le 16 juin 2019).

<sup>5</sup> Exposé en réponse, par. 2.3 ; B. Odalonu, « The Upsurge of Oil Theft and Illegal Bunkering in the Niger Delta Region of Nigeria: Is There a Way Out? », *Mediterranean Journal of Social Sciences*, vol. 6, No. 3, (mai 2015), p. 564 ; E. Morgan, « A Primer on Nigeria's Oil Bunkering », *Council on Foreign Relations* (4 août 2015), disponible à l'adresse <https://www.cfr.org/blog/primer-nigerias-oil-bunkering> (consulté le 16 juin 2019).

<sup>6</sup> *Affidavit of Rear Admiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, exposé en réponse, vol. II, annexe 2, par. 4 et suiv.

<sup>7</sup> Ibid., par. 7.

<sup>8</sup> République fédérale du Nigéria, Loi sur les forces armées, chapitre A20 (2004) (extrait), sec. 1(2)(a), exposé en réponse, vol. II, annexe 4.

<sup>9</sup> Nigerian Navy, *Nigerian Navy Ship Pathfinder Verification Certificate to Receive / Supply / Load / Discharge Approved Products*, par. 12(d), exposé en réponse, vol. II, annexe 5.

1 homologués. Vous trouverez une copie de ce permis sous l'onglet 2 de votre  
2 classeur. Comme vous le voyez, le demandeur doit y indiquer les noms des navires,  
3 les emplacements des points de chargement et de déchargement, le type de produit  
4 et la quantité.

5  
6 En outre, ce permis impose des conditions obligatoires. Celles-ci traduisent les  
7 efforts déployés par le Nigéria pour combattre le recours au soutage dans le  
8 commerce illicite du pétrole, et incluent une interdiction expresse de « transporter  
9 des produits pétroliers illégalement raffinés ». Il prescrit également aux souteurs de  
10 mener les opérations de soutage « entre le lever et le coucher du soleil ». Il les  
11 avertit que tout navire « dont il est constaté qu'il ne respecte pas » ces  
12 « conditions », sera « saisi et poursuivi ». Il n'y a aucune ambiguïté.

13  
14 Outre ce certificat délivré par la marine, le Nigéria exige des navires qui souhaitent  
15 se livrer à des activités de soutage de produits pétroliers qu'ils obtiennent un permis  
16 du Département des ressources pétrolières. De plus, un certificat de l'Agence  
17 nigériane pour l'administration et la sécurité maritimes (appelée « NIMASA ») est  
18 également exigé<sup>10</sup>.

19  
20 Monsieur le Président, je vais maintenant aborder les éléments de preuve qui ont été  
21 produits dans le cadre de la demande de mesures conservatoires présentée par la  
22 Suisse, en gardant à l'esprit l'observation qu'a faite le Tribunal selon laquelle chaque  
23 demande en prescription de mesures conservatoires doit être appréciée en tenant  
24 compte des faits et circonstances qui lui sont propres.

25  
26 Je commence par deux observations préliminaires. D'abord, les Etats qui veulent  
27 obtenir la prescription de mesures conservatoires doivent étayer leur demande par  
28 des témoignages, qui prennent souvent la forme de déclarations sous serment. Par  
29 exemple, dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires*  
30 *ukrainiens*, l'Ukraine a présenté une déclaration déposée par l'avocat du capitaine  
31 de l'un des navires immobilisés<sup>11</sup>. Dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »*, une  
32 déclaration déposée par le capitaine du navire immobilisé était jointe en annexe à la  
33 demande de mesures conservatoires<sup>12</sup>. Dans l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »*, les  
34 Pays-Bas ont présenté une déclaration déposée par l'exploitant du navire, ainsi  
35 qu'un témoignage en direct<sup>13</sup>.

36  
37 La Suisse, par contre, a choisi de ne pas suivre cette pratique. Aucun témoignage,  
38 que ce soit sous forme écrite ou orale, en direct, n'a été produit devant le Tribunal  
39 pour examen. Alors, pourquoi ? On peut se poser la question. Pourquoi dans ce cas-  
40 ci aucun représentant du propriétaire, de l'affrètement ou de l'exploitant n'est-il prêt à  
41 faire une déclaration sous serment, assortie des châtiments et peines prévus en cas

---

<sup>10</sup> *Affidavit of Facts in the Case of the Arrest and Detention of M/T SAN PADRE PIO of Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa (14 juin 2019)* (« *Affidavit of Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa* »), exposé en réponse, vol. II, annexe 6, par. 8, annexe 38.

<sup>11</sup> *Immobilisation de trois navires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, à paraître, annexe C.*

<sup>12</sup> « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), TIDM, affaire n° 20, mesures conservatoires (9 novembre 2012), annexe I.

<sup>13</sup> « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, par. 28 ; « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires (16 avril 2019), annexe 2.

1 de parjure ? Et pourquoi le Tribunal n'a-t-il reçu aucune déclaration sous serment  
2 des officiers ou membres de l'équipage de ce navire, qui pourraient nous donner des  
3 informations de première main sur ce qui s'est passé ?  
4

5 Ce manque de témoignage est d'autant plus frappant que 12 membres de l'équipage  
6 initial du « San Padre Pio » ne font pas l'objet de poursuites pénales et ne se  
7 trouvent plus au Nigéria. L'équipage actuel n'est pas davantage poursuivi. Les  
8 officiers qui restent au Nigéria ne sont soumis à aucune restriction, que ce soit pour  
9 communiquer avec le Gouvernement suisse ou avec le propriétaire du navire, son  
10 affréteur ou son exploitant, ni d'ailleurs avec toute autre personne. Dans ces  
11 circonstances, où les assertions factuelles de la partie adverse ne sont pas étayées  
12 par des témoignages, le Nigéria invite respectueusement le Tribunal à prendre avec  
13 prudence le récit présenté par nos contradicteurs. Le Nigéria prie le Tribunal de  
14 garder cela à l'esprit lorsqu'il examinera les allégations formulées ce matin par  
15 l'agent de la Suisse, qui n'étaient étayées par aucun témoignage des parties  
16 concernées. En effet, comme nous le verrons, le récit que nous avons entendu ce  
17 matin est réfuté non seulement par les documents versés au dossier, mais aussi par  
18 les quatre déclarations sous serment que le Nigéria a présentées et qui ont été  
19 déposées par ses procureurs et des représentants de sa marine<sup>14</sup>.  
20

21 Deuxièmement, nous vous invitons à la prudence lorsque vous examinerez les  
22 éléments de preuve produits par la Suisse, parce que lorsque l'on étudie les  
23 fragments de courriels et d'autres documents qu'elle soumet, les informations  
24 pertinentes sont souvent remaniées. Certes, il est parfois approprié de remanier.  
25 Mais beaucoup des révisions apportées par la Suisse, même si on les considère  
26 avec un œil charitable, n'appartiennent pas à cette catégorie. Par exemple, vous  
27 pouvez voir sur le transparent, ici, l'annexe 8 de la demande de mesures  
28 conservatoires présentée par la Suisse. Nous voyons que les modifications  
29 apportées concernent non seulement le nom du destinataire, mais aussi le chantier  
30 naval où l'exploitant prévoit de faire réparer le navire<sup>15</sup>.  
31

32 Monsieur le Président, en relevant cela, le Nigéria ne cherche pas à critiquer la  
33 Suisse. Nous supposons que les documents joints en annexes à ses écritures ont  
34 été fournis au Gouvernement suisse sous la même forme remaniée. Mais le Nigéria  
35 se rendrait coupable de négligence s'il n'attirait pas l'attention du Tribunal sur cet  
36 aspect des éléments de preuve et sur les conséquences qu'il pourrait avoir pour  
37 l'application du principe de l'égalité des armes et la bonne administration de la  
38 justice.  
39

40 Monsieur le Président, comme je l'ai fait remarquer, le golfe de Guinée est accablé  
41 par un niveau particulièrement élevé de criminalité, et notamment par les fléaux du

---

<sup>14</sup> *Affidavit of Rear Admiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, exposé en réponse, vol. II, annexe 2, par. 4 et suiv. ; *Affidavit of Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa*, exposé en réponse, vol. II, annexe 6; *Affidavit of Facts in the Case of the Arrest and Detention of M/T SAN PADRE PIO of Captain Kolawole Olumide Oguntuga* (14 juin 2019), exposé en réponse, vol. II, annexe 8; *Affidavit of Facts in the Case of the Arrest and Detention of M/T San Padre Pio of Ahmedu Arogha, Legal Officer in the Legal and Prosecution Department of the Economic and Financial Crimes Commission (15 juin 2019)* (« *Affidavit of Ahmedu Arogha, Legal Officer* »), exposé en réponse, vol. II, annexe 22.

<sup>15</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires de la Confédération suisse (21 mai 2019) (« Demande en prescription de mesures conservatoires »), Courriel d'ABC Maritime concernant les réparations prévues, daté du 14 mai 2019, annexe 8.

1 vol de pétrole, du raffinage illégal, de la piraterie et du trafic illicite de produits  
2 pétroliers. Ces délits et crimes sont liés les uns aux autres et posent une menace  
3 pour la sécurité maritime, à laquelle il faut faire face de toute urgence. L'amiral  
4 Olaiya explique la réalité de cette situation : « le vol et le commerce illicite de  
5 ressources pétrolières qui proviennent des activités de forage offshore »  
6 représentent « une lourde menace pour la sécurité, la sûreté, la préservation de  
7 l'environnement et la vitalité économique de la région du golfe de Guinée »<sup>16</sup> et « ils  
8 contribuent au financement et constituent les motifs d'autres activités illicites, qui  
9 comprennent la piraterie et d'autres activités criminelles menaçant la sécurité et la  
10 sûreté de la région ainsi que le milieu marin. »<sup>17</sup>

11  
12 Il ne s'agit pas là du seul point de vue du Nigéria. Le 28 décembre 2018, le  
13 Secrétaire général de l'ONU a rapporté au Conseil de sécurité que la « criminalité  
14 maritime et la piraterie au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest » continuent « de  
15 faire peser une menace sur la paix, la sécurité et le développement » dans la  
16 région<sup>18</sup>. Le Secrétaire général a signalé que « la criminalité liée au pétrole » posait  
17 un problème particulier et qu'elle a causé une perte de revenus de près de  
18 2,8 milliards de dollars l'an dernier au Nigéria. A ce propos, le Secrétaire général a  
19 indiqué que les efforts actuellement déployés pour lutter contre « la criminalité  
20 organisée et la piraterie » ont consisté à « renforcer les moyens opérationnels dont  
21 disposent les agences maritimes pour patrouiller dans leurs eaux et à améliorer les  
22 capacités de la chaîne de justice pénale de détecter, d'examiner et de juger les cas  
23 de piraterie et de criminalité maritime. »<sup>19</sup>

24  
25 Monsieur le Président, ce sont précisément les efforts que le Nigéria déploie  
26 actuellement, en coopération avec des partenaires internationaux, pour lutter contre  
27 ces réseaux criminels qui accablent le golfe de Guinée. L'un des principaux moyens  
28 mis en œuvre pour cela consiste à utiliser des systèmes de connaissance du  
29 domaine maritime, qui sont conçus pour détecter de possibles activités délictueuses  
30 en mer et alerter les autorités ; et c'est l'utilisation de l'un de ces systèmes de  
31 surveillance marine qui a signalé le « San Padre Pio » à l'attention de la marine  
32 nigériane. Comme l'explique l'amiral Olaiya, le « San Padre Pio » empruntait des  
33 routes maritimes qui sont bien connues pour être celles de navires se livrant à la  
34 pratique de l'« aller-retour », c'est-à-dire de navires qui chargent des cargaisons de  
35 brut nigérian volé et illégalement raffiné au Nigéria, les transportent vers des pays  
36 connus pour fournir de faux documents d'origine, et rentrent dans les eaux  
37 nigérianes en ayant à bord des produits pétroliers faussement étiquetés qu'ils  
38 distribuent par soutage à des installations offshore<sup>20</sup>.

39  
40 Mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle les autorités du Nigéria avaient des  
41 soupçons. Les règles de l'OMI exigent des navires d'une jauge brute supérieure à  
42 300 tonneaux qu'ils utilisent un système d'identification automatique (AIS)  
43 permettant aux organes de police maritime de les surveiller et de les suivre. Ce

---

<sup>16</sup> *Affidavit of Rear Admiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, par. 4.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>18</sup> Secrétaire général de l'ONU, *Activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel*, Doc. des Nations Unies S/2018/1175, disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/S/2018/1175> (28 décembre 2018) (consulté le: 16 juin 2019), par. 21.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 65.

<sup>20</sup> *Affidavit of Rear Admiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, par. 16 et 17.

1 système doit rester activé, sauf en cas de menace pour la sécurité ou la sûreté, qui  
2 constitue une raison valable pour le désactiver<sup>21</sup>. La Suisse n'a pas contesté ce fait  
3 ce matin. Pourtant, les systèmes de surveillance nigériens ont observé que le « San  
4 Padre Pio » avait éteint son système AIS. C'est pour cette raison que la marine  
5 nigérienne l'a inscrit sur sa liste des navires d'intérêt, et qu'elle a alerté son vaisseau  
6 « Sagbama » de la présence du « San Padre Pio » au large de la côte du Nigéria<sup>22</sup>.

7  
8 Ce matin, l'agent de la Suisse a catégoriquement démenti que le « San Padre Pio »  
9 ait, ne serait-ce qu'une seule fois, éteint son système AIS. Comment pouvait-elle le  
10 savoir ? Elle n'a pas mentionné avoir mené une enquête indépendante. Au lieu de  
11 cela, elle nous a dit, selon ses propres termes, que le capitaine avait formellement  
12 démenti l'avoir fait. Apparemment, cela suffit pour convaincre la Suisse.

13  
14 Monsieur le Président, je peux être bref sur ce qui s'est passé par la suite, parce que  
15 les faits essentiels ne sont pas contestés. Les Parties sont d'accord sur le lieu où la  
16 marine nigérienne a rencontré le « San Padre Pio ». Et comme l'écrit la Suisse dans  
17 l'exposé des conclusions, le gasoil « était destiné à approvisionner le terminal  
18 d'Odudu »<sup>23</sup>, ce qui est exact.

19  
20 Une carte schématique de la zone est maintenant affichée sur votre écran. Vous la  
21 trouverez également sous l'onglet 3 de votre classeur. Comme vous le voyez, elle se  
22 compose de cinq plateformes de production qui forment les fonds marins, pompent les  
23 hydrocarbures et les envoient vers son installation de stockage. Les coordonnées  
24 géographiques du lieu de la rencontre sont indiquées à la figure 5 de la déclaration  
25 de l'amiral Olaiya<sup>24</sup>. Je relève que la Suisse, se fondant sans doute sur des  
26 renseignements fournis par l'exploitant du navire, a exagéré la distance existant  
27 entre le « San Padre Pio » et les plateformes de production qui se trouvent à  
28 proximité<sup>25</sup>. Mais nul besoin de s'appesantir sur cet écart. Car même d'après la  
29 Suisse, le « San Padre Pio » se trouvait au milieu des installations de production  
30 d'Odudu. C'est là l'essentiel.

31  
32 Aucun désaccord non plus sur ce que faisait le « San Padre Pio ». La Suisse  
33 reconnaît en toute franchise que le navire se livrait à une opération de soutage de  
34 navire à navire, transférant du carburant destiné être utilisé par Total pour sa  
35 production de pétrole<sup>26</sup>.

36  
37 Ce qui nous amène au moment où le soutage a eu lieu. Sur ce point, la Suisse se  
38 tait. Ici également, nous estimons que cette omission est dénuée de malice. Nous  
39 présumons que la Suisse a présenté les faits tels qu'ils ont été fournis au  
40 Gouvernement suisse par le propriétaire et l'exploitant du navire. Le lieutenant  
41 Hanifa, un officier de la marine nigérienne qui se trouvait à bord du navire qui a  
42 rencontré le « San Padre Pio », complète le tableau. Il a témoigné, comme vous le  
43 voyez sous l'onglet 4 de votre classeur, qu'à 8 heures du soir, lorsque le « San

---

<sup>21</sup> Ibid., par. 14.

<sup>22</sup> Ibid., par. 18 et 19.

<sup>23</sup> Notification et exposé des conclusions de la Confédération suisse (6 mai 2019) (« exposé des conclusions »), par. 7.

<sup>24</sup> *Affidavit of Rear Admiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, exposé en réponse, vol. II, annexe 2, figure 5.

<sup>25</sup> Exposé des conclusions, annexe 6.

<sup>26</sup> Exposé des conclusions, par. 7.

1 Padre Pio » a été découvert, il était en train d'avitailler un autre navire. Plus tard, il a  
2 commencé à procéder à un transfert STS avec un autre navire, à 3 heures du matin  
3 le lendemain<sup>27</sup>.

4  
5 Devant cette situation, le « Sagbama » a demandé au « San Padre Pio » de produire  
6 les permis de soutage nécessaires<sup>28</sup>. Mais seuls le connaissance et le certificat de  
7 la marine ont été présentés<sup>29</sup>. Une copie de ce certificat est affichée sur votre  
8 écran<sup>30</sup>, et vous la trouverez également sous l'onglet 5 de votre classeur. A la ligne  
9 4 a), vous voyez que le permis était délivré au « San Padre Pio ». A la ligne 5, il est  
10 indiqué que le produit devant être souté était de l'AGO, c'est l'abréviation pour le  
11 gasoil automobile – nous y reviendrons. La ligne 8 indique que le carburant souté  
12 sera déchargé au champ pétrolier d'Odudu pour être utilisé par Total. A l'alinéa des  
13 lignes 12 se trouvent les conditions de l'opération. Elles prévoient notamment,  
14 comme l'indique la ligne 12 b), qu'il est interdit de souler des produits raffinés  
15 illégalement. Et à la ligne 12 d), il est indiqué que le soutage doit se faire de jour. La  
16 ligne 14 énonce une condition supplémentaire, qui ne se trouve pas sur le formulaire  
17 que nous avons examiné plus tôt aujourd'hui ; il est indiqué qu'un officier de marine  
18 responsable doit avoir la possibilité de prélever des échantillons pour confirmer que  
19 le carburant fourni est un produit agréé, à savoir qu'il n'a pas été raffiné illégalement.

20  
21 Le « Sagbama » était donc confronté aux faits suivants. Le « San Padre Pio » se  
22 livrait à des opérations de soutage au beau milieu de la nuit, en violation directe des  
23 conditions imposées par le certificat de la marine. Le navire n'avait pas indiqué à la  
24 marine à quel moment le soutage serait effectué, si bien que celle-ci ne pouvait pas  
25 prélever les échantillons nécessaires pour vérifier que des produits pétroliers raffinés  
26 illégalement n'étaient pas transférés pour être utilisés par Total. Et comme la ligne  
27 13 en avertit expressément, la violation de ces conditions expose son auteur à une  
28 saisie et à des poursuites. Qui plus est, le « San Padre Pio » n'avait pas produit le  
29 certificat requis de distribution de pétrole, ou certificat NIMASA. Ce matin, la seule  
30 réponse de la Suisse était de dire que le permis avait été obtenu par une autre  
31 société qui avait passé contrat avec le « San Padre Pio ». Mais cela n'exonère pas  
32 le navire de son obligation de respecter les conditions du permis.

33  
34 A la lumière de ces violations flagrantes de la loi, le « Sagbama » a saisi le « San  
35 Padre Pio » et l'a accompagné jusqu'à une base navale nigériane, et la marine a  
36 transmis l'affaire à la Commission nigériane contre les délits économiques et  
37 financiers, dite EFCC.

38  
39 Le « San Padre Pio » a fini par présenter aux autorités nigérianes une copie de l'un  
40 des permis exigés – un certificat de la NIMASA que vous trouverez sous l'onglet 6  
41 de votre classeur<sup>31</sup>. Vous vous souviendrez que c'est une des autorisations que le  
42 « San Padre Pio » avait omis de présenter au « Sagbama ». Vous la voyez à l'écran.  
43 Elle est datée du 24 janvier 2018 et indique le même jour comme date prévue

---

<sup>27</sup> *Affidavit of Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa*, exposé en réponse, vol. II, annexe 6, par. 6 et 7.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 8 et 9.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>30</sup> *Federal Republic of Nigeria v. Vaskov Andriy et al.*, Motion on Notice, Exh. A3 (Federal High Court of Nigeria, 10 octobre 2018), exposé en réponse, annexe 25.

<sup>31</sup> Agence nigériane d'administration et de sécurité maritimes, *Certificat de décharge du navire « San Padre Pio »* (24 janvier 2018), exposé en réponse, vol. II, annexe 38.

1 d'arrivée du « San Padre Pio » au champ pétrolier d'Odudu. C'est bien sûr le  
2 lendemain du jour de la saisie du « San Padre Pio » à l'installation d'Odudu. Entre  
3 autres choses, cela prouve incontestablement que le « San Padre Pio » n'avait pas  
4 le permis de la NIMASA exigé lorsqu'il a été pris sur le fait, en train de mener des  
5 opérations de soutage de carburant à Odudu au beau milieu de la nuit.

6  
7 Le 12 mars 2018, les officiers et l'équipage ont été accusés de conspirer pour  
8 distribuer des produits pétroliers ou en faire le commerce sans l'autorisation  
9 nécessaire, et pour l'avoir fait en ce qui concerne le produit pétrolier qui se trouvait à  
10 bord<sup>32</sup>. Ils ont été transférés dans les locaux de l'EFCC à Port Harcourt.

11  
12 C'est ici que commence – selon nos contradicteurs – une période de détention  
13 prolongée en prison et à bord du navire qui équivaldrait selon eux à rien de moins  
14 qu'à des violations du Pacte relatif aux droits civils et politiques et de la Convention  
15 du travail maritime. Ce sont là de graves accusations, et le Nigéria les examine avec  
16 le sérieux que cela requiert. Le Nigéria a donc attentivement examiné les moyens de  
17 preuve qui ont été présentés à l'appui de ces graves allégations.

18  
19 Je vais commencer par les prétendues conditions dans les locaux de l'EFCC dans  
20 lesquels les défendeurs, eux, ont été brièvement détenus après leur arrestation, et je  
21 le dis, aucun d'eux n'y est resté très longtemps. Dans ses écritures, la Suisse décrit  
22 les conditions comme ayant été « dures ». A présent, les mots sont encore plus  
23 forts. Ce matin, l'agent de la Suisse a utilisé les mots « effroyables », a parlé de  
24 « danger de mort ». Nous pouvons bien entendu bien imaginer ce que de tels termes  
25 pourraient évoquer.

26  
27 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, il y a des endroits dans ce  
28 monde où des gens sont détenus dans des conditions effroyables qui les mettent en  
29 danger de mort. Mais ce n'était pas le cas ici. Comme je l'ai dit, la Suisse n'a pas  
30 présenté de déclarations de témoin de qui que ce soit, qui ait été présent, y compris  
31 de ceux qui ne sont plus au Nigéria. Seule une source est citée pour étayer cette  
32 description que fait la Suisse<sup>33</sup>. Vous le voyez à l'écran. C'est un courriel d'un certain  
33 Ian Marsh adressé à des personnes identifiées comme Nikil Bhat et Holly Hughes.  
34 D'autres sont mis en copies, certains noms sont expurgés.

35  
36 Monsieur Marsh fait état d'une visite qu'il a rendue ce jour-là aux membres de  
37 l'équipage. Donc c'est un récit contemporain. Il reconnaît le fait qu'une libération  
38 sous caution a été ouverte. Le chef de l'équipage semble se plaindre de la qualité  
39 des matelas et de la présence de piment, etc. dans les « mets locaux ».  
40 Monsieur Marsh indique que les autorités nigérianes ont permis la fourniture de  
41 nourriture permettant à l'équipage de manger de la « cuisine européenne ».  
42 Pourquoi est-ce que ces repas n'ont pas encore été fournis ? Monsieur Marsh dit  
43 que ces correspondants n'avaient pas transféré les fonds nécessaires et  
44 Monsieur Marsh ne souhaitait pas avancer de l'argent lui-même de crainte, de toute  
45 apparence, de ne pas être remboursé.

---

<sup>32</sup> Actes d'accusation visant les 16 membres d'équipage et le navire, datés du 12 mars 2018, exposé des conclusions, annexe NOT/CH-21.

<sup>33</sup> Courriel de M. Ian Marsh, représentant local de l'agence d'assurance de protection et d'indemnisation du navire, daté du 12 mars 2018, exposé des conclusions, annexe 20.

1 J'en viens à présent à l'accusation selon laquelle les défendeurs « ont été privés de  
2 leur droit à être jugés sans retard excessif »<sup>34</sup>. En particulier, la Suisse reproche au  
3 Nigéria d'avoir modifié les chefs d'accusation<sup>35</sup>. Mais la première de ces  
4 modifications était précisément d'abandonner les poursuites contre les 12 membres  
5 d'équipage, au moment où l'EFCC a choisi de ne poursuivre que les seuls officiers  
6 du navire<sup>36</sup>.

7  
8 Une modification supplémentaire est intervenue après des enquêtes  
9 supplémentaires qui ont fait apparaître que le connaissement et le manifeste du  
10 « San Padre Pio » mentionnaient erronément une quantité inférieure de carburant<sup>37</sup>.  
11 Nous relevons que ce matin la Suisse n'a pas cherché à démentir que ces  
12 documents avaient été falsifiés. Qui plus est, des échantillons de pétrole transportés  
13 par le « San Padre Pio » ont été envoyés à deux laboratoires différents et chacun a  
14 conclu indépendamment que la cargaison consistait en gasoil automobile qui ne  
15 répondait pas aux spécifications nécessaires pour ce produit, un résultat qui suggère  
16 ou qui laisse à penser qu'en fait le « San Padre Pio » se livrait au trafic de pétrole  
17 illégalement raffiné<sup>38</sup>.

18  
19 Enfin, je vais répondre à l'affirmation selon laquelle les défendeurs ont été détenus  
20 sur le « San Padre Pio » sous surveillance armée, sans autorisation de quitter le  
21 navire.

22  
23 Je vais être direct. Cette affirmation est absolument dénuée de fondement. Le  
24 21 mars 2018, les défendeurs ont introduit une demande de libération sous caution à  
25 la Haute Cour fédérale<sup>39</sup>. Cette demande n'a pas été contestée<sup>40</sup>. Et cette libération  
26 sous caution a été accordée deux jours plus tard<sup>41</sup>. Vous pouvez trouver  
27 l'ordonnance à l'onglet 7 de votre classeur. Les conditions étaient raisonnables. Les  
28 défendeurs devaient déposer 28 000 dollars, soit en dollars américains, soit en  
29 devises nigérianes et offrir une garantie pour un montant équivalent. A leur  
30 libération, ils pouvaient se rendre où ils souhaitaient, sous la seule condition qu'ils ne  
31 pouvaient pas se rendre en dehors du Nigéria sans en obtenir l'autorisation de la  
32 Cour. Conformément à une pratique généralisée à l'international, les passeports des  
33 défendeurs ont été consignés et déposés auprès du greffe. Cela n'est absolument

---

<sup>34</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires, par. 40.

<sup>35</sup> Ibid., par. 12.

<sup>36</sup> *Affidavit of Ahmedu Arogha, Legal Officer*, exposé en réponse, vol. II, annexe 22, par. 27 ; Acte d'accusation visant le capitaine, les trois autres officiers et le navire, daté du 12 mars 2018, exposé des conclusions, annexe NOT/CH-22.

<sup>37</sup> *Affidavit of Ahmedu Arogha, Legal Officer*, exposé en réponse, vol. II, annexe 22, par. 25(v)-(w) ; Acte d'accusation visant le capitaine, les trois autres officiers et le navire, ainsi que le capitaine, le navire et l'affrètement, daté du 24 avril 2019, exposé des conclusions, annexe 39.

<sup>38</sup> *Letter from C. M. Bello, Zonal Operations Controller, DPR, PH, Ministry of Petroleum Resources, to The Zonal Head, South South Zone, Economic and Financial Crimes Commission*, Exposé en réponse, annexe 16 ; Lettre datée du 6 juillet 2018, adressée au Directeur de la Commission contre les délits économiques et financiers par S. Yusuf, ingénieur, Contrôleur des opérations de zone, Warri, Ministère des ressources pétrolières, Exposé en réponse, annexe 17.

<sup>39</sup> Ordonnance de la Haute Cour fédérale du Nigéria, circonscription judiciaire de Port Harcourt, datée du 23 mars 2018, exposé des conclusions, annexe NOT/CH-24, par. 1 et 2.

<sup>40</sup> Ibid., par. 3.

<sup>41</sup> Ibid., La Cour ordonne ce qui suit.

1 pas abusif. Les ressortissants étrangers inculpés d'infractions en Suisse doivent  
2 également remettre leur passeport<sup>42</sup>.

3  
4 Les défendeurs, c'est vrai, résident à bord du « San Padre Pio », mais c'est parce  
5 qu'ils ont choisi de le faire. Rien ne les empêche de vivre à Port Harcourt, à Lagos, à  
6 Abuja ou ailleurs au Nigéria. Cela est confirmé par une déclaration sous serment du  
7 procureur de l'EFCC, responsable de l'affaire, que vous trouvez à l'onglet 8<sup>43</sup>. Et  
8 cela est corroboré par une déclaration sous serment de l'officier de marine nigérian,  
9 responsable de la sécurité du navire, que vous trouvez à l'onglet 9, qui dit : « depuis  
10 leur retour au navire depuis les locaux l'EFCC à terre, le capitaine et les trois autres  
11 officiers peuvent aller et venir sur le navire à leur guise et ne sont pas obligés de  
12 rester à bord du navire. »<sup>44</sup> Comme Monsieur Akande l'expliquera, pour éviter tout  
13 malentendu, le Nigéria a formellement donné à la Suisse des garanties selon  
14 lesquelles les défendeurs ne sont pas tenus de rester à bord du navire.

15  
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci met un terme à mon  
17 exposé. Je vous remercie de votre aimable attention et je vous invite à appeler à la  
18 barre le docteur Smith.

19  
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Loewenstein, je donne  
21 la parole à Monsieur Derek Smith.

22  
23 **M. SMITH** (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi, Monsieur le Président,  
24 Mesdames et Messieurs les juges. C'est un immense honneur de comparaître  
25 devant vous aujourd'hui en représentation de la République fédérale du Nigéria.

26  
27 Monsieur Loewenstein vous a présenté dans les détails des faits dans cette affaire  
28 qui étaient absents de la plaidoirie de la Suisse. Dans le reste de nos exposés cet  
29 après-midi, Monsieur Akande et moi-même allons essayer de vous expliquer  
30 pourquoi il ne serait pas indiqué pour le Tribunal de prescrire l'une quelconque des  
31 mesures conservatoires demandées par la Suisse compte tenu des obligations  
32 prévues dans la Convention sur le droit de la mer et de la jurisprudence du Tribunal  
33 de céans.

34  
35 Monsieur Akande le fera de manière plus détaillée, mais j'aimerais souligner le cadre  
36 juridique encadrant les mesures conservatoires prévues à l'article 290,  
37 paragraphe 5, de la Convention.

38  
39 La plaidoirie de la Suisse ce matin montre clairement que la Suisse se méprend sur  
40 la nature des mesures conservatoires. Les mesures conservatoires sont une forme  
41 exceptionnelle de recours et ce, parce qu'elles donnent pouvoir à un tribunal  
42 international d'obliger un Etat souverain à agir contre sa volonté même si le tribunal  
43 n'est pas encore arrivé à une conclusion définitive sur le fond. Dans la plupart des  
44 cas, il n'est même pas encore parvenu à se prononcer de façon définitive sur sa  
45 propre compétence. Les tribunaux par conséquent font preuve de prudence

---

<sup>42</sup> Code de procédure pénale suisse, art. 237, 212 et 196.

<sup>43</sup> *Affidavit of Ahmedu Arogha*, Legal Officer, exposé en réponse, vol. II, annexe 22, par. 32 et 33.

<sup>44</sup> *Affidavit of Facts in the Case of the Arrest and Detention of M/T San Padre Pio of Captain Kolawole Olumide Oguntuga* (14 juin 2019), Exposé en réponse, annexe 8, par. 11.

1 lorsqu'ils se demandent non seulement s'ils doivent prescrire des mesures  
2 conservatoires mais aussi quelles mesures prescrire.

3  
4 Les mesures conservatoires prescrites au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la  
5 Convention sont encore plus exceptionnelles que les mesures conservatoires  
6 ordinaires relevant de l'article 290, paragraphe 1<sup>1</sup>, et ce, parce que le paragraphe 5  
7 donne au Tribunal le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires pour un  
8 différend qui ne relève pas de sa propre compétence. Par voie de conséquence, le  
9 Tribunal a exercé cette compétence extraordinaire avec beaucoup de modération.

10  
11 Appliquer les exigences de l'article 290, paragraphe 5, à la présente demande en  
12 prescription de mesures conservatoires permet de voir clairement que le Tribunal ne  
13 devrait pas prescrire les mesures conservatoires demandées par la Suisse pour  
14 cinq raisons.

15  
16 Tout d'abord, le tribunal constitué au titre de l'annexe VII n'a pas la compétence  
17 *prima facie* pour la troisième demande de la Suisse ; deuxièmement, aucuns des  
18 droits invoqués par la Suisse ne sont plausibles ; troisièmement, il n'y a pas de  
19 risque réel et imminent de dommages irréparables aux droits allégués par la Suisse  
20 avant la constitution du tribunal au titre de l'annexe VII ; quatrièmement, les mesures  
21 conservatoires demandées, si elles étaient prescrites, préjugeraient du différend sur  
22 le fond ; cinquièmement, les mesures conservatoires demandées, si elles étaient  
23 prescrites, causeraient un dommage irréparable aux droits du Nigéria.

24  
25 Je consacrerai le reste de mon exposé à expliciter les deux premiers points. Ensuite,  
26 mon confrère Monsieur Akande explicitera les trois derniers points. Avec la  
27 permission du Tribunal, je vais maintenant aborder le premier point concernant la  
28 compétence *prima facie*.

29  
30 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la troisième demande  
31 portant sur le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention du  
32 travail maritime se trouve de toute évidence en dehors de la compétence du tribunal  
33 constitué au titre de l'annexe VII.

34  
35 Avant de poursuivre, j'aimerais réitérer la déclaration du Nigéria selon laquelle il  
36 n'est pas en train de violer les droits humains des officiers de l'équipage du « San  
37 Padre Pio ».

38  
39 Les faits contredisent les affirmations de la Suisse à cet égard. Personne ne se  
40 trouve en prison. Les officiers et l'équipage du « San Padre Pio » peuvent quitter et  
41 regagner le bateau à leur guise<sup>2</sup>. Le Nigéria a donné expressément l'assurance  
42 qu'ils ont toute liberté pour ce faire. Ils restent à bord sur ordre du propriétaire<sup>3</sup>. Les  
43 officiers poursuivis pour des crimes au Nigéria sont libres sous caution à condition  
44 qu'ils ne quittent pas le pays<sup>4</sup>. Demander à un prévenu dans un procès pénal de  
45 rester dans le pays pendant son procès n'est pas une violation d'un droit

---

<sup>1</sup> *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires*, opinion individuelle de M. Treves, *juge*, par. 4.

<sup>2</sup> Exposé en réponse du Nigéria, annexes 12, 15, 22, par. 29-31.

<sup>3</sup> Exposé en réponse du Nigéria, annexe 11.

<sup>4</sup> Exposé des conclusions de la Suisse, annexe NOT/CH-24.

1 fondamental<sup>5</sup>. Le reste de l'équipage peut quitter le Nigéria quand il le souhaite,  
2 comme l'équipage qu'il a remplacé<sup>6</sup>. S'agissant maintenant des droits des individus  
3 dans une procédure pénale, la seule déclaration spécifique faite par la Suisse est  
4 que le procès au Nigéria a connu des retards, mais Monsieur Loewenstein a déjà  
5 répondu à cette affirmation, et ce retard peut difficilement être qualifié de violation  
6 d'un droit de la personne. En outre, la suspension de la procédure pénale qu'ils  
7 demandent ne ferait que retarder encore le procès.

8  
9 Ayant maintenant précisé les faits, j'en reviens à l'absence de compétence *prima*  
10 *facie* du tribunal constitué au titre de l'annexe VII concernant la troisième demande  
11 de la Suisse. En effet, une telle compétence n'existe pas parce que la demande ne  
12 porte pas sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

13  
14 Comme vous pouvez le voir sur l'écran, la troisième demande de la Suisse figurant  
15 dans sa requête demande au tribunal au titre de l'annexe VII de dire que :

16  
17 Le Nigéria a enfreint ses obligations envers la Suisse en tant que telle, dans  
18 l'exercice de son droit de demander réparation au nom des membres  
19 d'équipage et de toutes les personnes impliquées dans les opérations du  
20 navire quelle que soit leur nationalité au regard de leurs droits découlant  
21 du [Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (le  
22 « Pacte civil et politique »)] et de la [Convention du travail maritime de  
23 2006], ainsi que du droit international coutumier<sup>7</sup>.

24  
25 Il s'agit là d'une formulation alambiquée. Mais l'intention finale est claire.  
26 Monsieur Caflisch a essayé de le nier mais, en fait, la Suisse est en train de  
27 demander au tribunal constitué au titre de l'annexe VII de décider si le Nigéria a violé  
28 les droits des individus au titre du Pacte international et de la Convention du travail  
29 maritime. Contrairement aux deux premières demandes de la Suisse, cette  
30 troisième demande ne fait pas état de la Convention des Nations Unies sur le droit  
31 de la mer, et les seuls droits spécifiques évoqués par la Suisse sont les droits  
32 d'individus relevant de ces autres traités.

33  
34 Ce matin, Monsieur Caflisch a présenté une théorie juridique originale pour dire  
35 qu'un tribunal constitué au titre de l'annexe VII, qui a une compétence limitée  
36 uniquement aux différends concernant l'interprétation ou l'application de la  
37 Convention, pourrait être compétent pour connaître de cette demande. En  
38 particulier, il a évoqué l'article 56, paragraphe 2, de la Convention qui dit que les  
39 Etats côtiers doivent tenir compte des droits et devoirs des autres Etats. Il affirme  
40 que ces droits et devoirs incluent les droits des individus au titre du Pacte  
41 international et de la Convention du travail maritime. C'est un argument qui est  
42 entièrement dénué de fondement.

43  
44 Si l'on regarde de plus près l'article 56, paragraphe 2, comme vous pouvez le voir, il  
45 est dit :

---

<sup>5</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 1, art. 12, par. 3 ; Sarah Joseph & Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights: Cases, Materials, and Commentary* (3<sup>e</sup> édition, 2013), par. 11.01, 12.28.

<sup>6</sup> Exposé en réponse du Nigéria, annexes 12, 15.

<sup>7</sup> Exposé des motifs de la Suisse, par. 45 iii).

1  
2 Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et  
3 s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'Etat côtier tient  
4 dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une  
5 manière compatible avec la Convention<sup>8</sup>.

6  
7 Permettez-moi de faire ici deux observations.

8  
9 Tout d'abord, l'article 56, paragraphe 2, oblige les Etats côtiers à tenir dûment  
10 compte des droits et des devoirs des autres Etats uniquement. Les droits stipulés  
11 par le Pacte international et la Convention sur le travail maritime concernent des  
12 individus et non des Etats. En tant que tel, donc, l'article 56, paragraphe 2, ne peut  
13 s'appliquer. Dans l'affirmation de ses droits, comme exposés par Monsieur Caflisch,  
14 la Suisse essaye de contourner le problème en affirmant son propre droit de  
15 « demander réparation au nom de ses membres de l'équipage et de toutes les  
16 personnes impliquées dans les opérations du navire. »<sup>9</sup> Toutefois, la Suisse  
17 n'avance aucun fait qui pourrait montrer que le Nigéria est intervenu contre les  
18 efforts de la Suisse visant à défendre les droits du navire et de l'équipage. La Suisse  
19 veut seulement faire conclure que le Nigéria a violé les droits de l'équipage au titre  
20 du Pacte international et de la Convention du travail maritime.

21  
22 Dans son paragraphe 40 d) de son exposé des conclusions, que vous  
23 voyez à l'écran, la Suisse dit : « En infraction à l'article 56, paragraphe 2,  
24 de la CNUDM, le Nigéria n'a pas dûment tenu compte du droit des  
25 personnes à la liberté et à la sécurité » et « des autres droits dont jouissent  
26 les personnes dans le cadre de poursuites pénales ».

27  
28 On ne trouve là aucun des droits affirmés par la Suisse.

29  
30 Même si la Suisse avait affirmé son propre droit, l'obligation était de « tenir dûment  
31 compte » de ce droit. L'obligation n'est pas faite aux Etats côtiers de se soumettre  
32 entièrement aux droits et devoirs d'autres Etats et un Etat ne peut invoquer  
33 l'article 56, paragraphe 2, afin d'étendre la compétence des tribunaux relevant de la  
34 Convention du droit de la mer pour des demandes de violations d'instruments qui se  
35 situent en dehors de cette Convention.

36  
37 Cela ne veut pas dire que d'autres Etats n'ont pas déjà essayé de le faire par le  
38 passé. Par exemple, dans l'arbitrage *Chagos*, concernant l'une de ses demandes,  
39 l'île Maurice a invoqué l'article 56, paragraphe 2, afin d'essayer d'amener le tribunal  
40 constitué au titre de l'annexe VII à conclure que le Royaume-Uni avait violé un  
41 ensemble d'instruments qui se trouvaient en dehors de la Convention du droit de la  
42 mer<sup>10</sup>. Mais le tribunal a considéré que l'article 56, paragraphe 2, « n'impose pas  
43 d'obligation uniforme d'éviter toute lésion aux droits [de l'autre Etat]. »<sup>11</sup> De même,  
44 dans l'arbitrage « *Artic Sunrise* », les Pays-Bas, un peu comme la Suisse, ont

---

<sup>8</sup> CNUDM, art. 56, par. 2.

<sup>9</sup> Exposé des conclusions, par. 45 iii).

<sup>10</sup> *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, PCA Case No 2011-03, Memorial of Mauritius, par. 5.23(v), 7.28 à 7.32; *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, PCA Case No 2011-03, Reply of Mauritius, par. 6.76 à 6.82.

<sup>11</sup> *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, PCA Case No 2011-03, Award, 18 mars 2015, par. 519.

1 invoqué l'article 56, paragraphe 2, afin d'amener un tribunal constitué au titre de  
2 l'annexe VII à conclure à une violation des articles 9 et 12 du Pacte international des  
3 droits civils et politiques<sup>12</sup>. Le tribunal, toutefois, a conclu qu'il « ne considère pas  
4 avoir compétence pour appliquer directement des dispositions comme les articles 9  
5 et 12, paragraphe 2, du Pacte civil et politique ou pour statuer sur les violations de  
6 ces dispositions. »<sup>13</sup> Nous devrions parvenir à la même conclusion dans le présent  
7 différend. La Suisse ne peut pas invoquer l'article 56, paragraphe 2, pour amener le  
8 tribunal au titre de l'annexe VII à conclure à une violation du Pacte international ou  
9 de la Convention du travail maritime.

10  
11 Nous avons également entendu la Suisse invoquer l'article 293 de la Convention, à  
12 la fois dans sa Déclaration et ce matin en essayant visiblement d'étendre la  
13 compétence du tribunal arbitral de l'annexe VII aux violations à l'encontre du Pacte  
14 civil et de la Convention du travail maritime<sup>14</sup>. Là aussi, la Suisse fait fausse route.  
15 Les tribunaux constitués en vertu de l'annexe VII dans les différentes affaires que  
16 sont « Usine MOX », « Artic Sunrise » et « Duzgit Integrity » affirment que  
17 l'article 293 est une disposition qui n'influence en rien leur compétence<sup>15</sup>, et cette  
18 idée rallie l'unanimité.

19  
20 Aussi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la troisième  
21 revendication de la Suisse concerne le Pacte international et la Convention du travail  
22 maritime, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Si le  
23 Tribunal devait accepter l'argument de la Suisse, alors tout Etat pourrait lancer des  
24 procédures au titre de l'annexe VII à l'encontre de n'importe quel Etat côtier au  
25 prétexte de violations du droit international qui auraient été commises le long d'un  
26 Etat côtier et de sa zone franche ou de sa zone économique exclusive même si cette  
27 violation n'avait rien à voir avec le droit de la mer. Il n'est pas possible que ce  
28 résultat ait été visé par les auteurs de la Convention.

29  
30 Donc, même si la troisième revendication de la Suisse portait sur l'interprétation ou  
31 l'application de la CNUDM, ce qui n'est pas le cas, le tribunal constitué en vertu de  
32 l'annexe VII n'aurait pas cette compétence et, ce, parce que le Tribunal a  
33 récemment affirmé dans l'Affaire relative à l'immobilisation de navires militaires que  
34 le différend en question doit être constitué « à la date de l'institution de la procédure  
35 arbitrale »<sup>16</sup>. Et, lorsqu'un différend surgit, « les parties en litige procèdent  
36 promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la  
37 négociation ou par d'autres moyens pacifiques. »<sup>17</sup>

38  
39 Aucune de ces choses ne s'est passée ici. Dans les échanges entre la Suisse et le  
40 Nigéria concernant le « San Padre Pio », conduisant à cette procédure arbitrale, y  
41 compris l'aide-mémoire que Monsieur Cafilisch a présenté ce matin, il n'a jamais été  
42 fait mention du Pacte international ni de la Convention du travail maritime.

---

<sup>12</sup> *Arctic Sunrise (Netherlands v. Russian Federation)*, Award on the Merits, par. 193-194.

<sup>13</sup> *Arctic Sunrise (Netherlands v. Russian Federation)*, Award on the Merits, par. 198.

<sup>14</sup> Exposé des conclusions, par. 42.

<sup>15</sup> *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Procedural Order No. 3, par. 19; *Arctic Sunrise*, Award on the Merits, par. 188, 192; *Duzgit Integrity*, Award, par. 207.

<sup>16</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, par. 42.

<sup>17</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, par. 81.

1  
2 En conclusion, un tribunal constitué en vertu de l'annexe VII ne pourrait pas avoir  
3 compétence *prima facie* sur cette troisième revendication. Dès lors, le Tribunal de  
4 céans ne peut pas prescrire des mesures conservatoires sur base de cette  
5 troisième revendication.

6  
7 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, si vous êtes d'accord, je  
8 voudrais aborder maintenant la question de la plausibilité. Comme vous le savez,  
9 c'est une exigence essentielle avant de prescrire des mesures conservatoires. C'est  
10 une exigence à la fois du Tribunal et de la Cour internationale de Justice, une  
11 condition préalable qui sous-tend toute mesure conservatoire.

12  
13 Ce matin, Madame Boisson de Chazournes nous a présenté une interprétation très  
14 étroite de la plausibilité, d'après laquelle un droit serait plausible tant qu'il y a une  
15 possibilité raisonnable que le droit existe en tant que question de droit qui est  
16 reconnue par le tribunal. Ce n'est certes pas ainsi que le Tribunal ni la Cour  
17 internationale de Justice conçoivent la plausibilité. En effet, il ressort clairement de la  
18 jurisprudence des deux institutions qu'un droit n'est « plausible » que s'il est  
19 applicable aux faits de l'espèce. Cela ne veut pas dire que le Tribunal doit pour  
20 autant analyser les faits qui sous-tendent l'affaire au fond mais, malgré tout, le  
21 Tribunal devra examiner de manière assez restreinte, certes, ces faits en l'espèce  
22 de façon à pouvoir établir que le droit est applicable à la situation en cause.

23  
24 Aussi, dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires ukrainiens*, le Tribunal  
25 a, pour déterminer si le droit de l'Ukraine à l'immunité de ses navires de guerre  
26 satisfaisait à ce critère, examiné au regard des faits de la cause si les navires en  
27 question étaient effectivement des navires de guerre<sup>18</sup>. De même, la Cour  
28 internationale de Justice, dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*, a, pour  
29 déterminer si le droit de l'Ukraine à obtenir la coopération de la Russie pour la  
30 prévention du financement d'activités de terrorisme, était plausible, examiné au  
31 regard des faits de la cause si les actes en question constituaient des actes de  
32 financement du terrorisme<sup>19</sup>.

33  
34 En l'espèce, le Tribunal doit dès lors examiner si les droits tels qu'allégués par la  
35 Suisse s'appliquent à la situation en cause. L'exposé des conclusions et la demande  
36 en prescription de mesures conservatoires de la Suisse indiquent clairement qu'elle  
37 demande la protection de trois catégories de droits : d'abord, un droit allégué  
38 concernant la liberté de navigation et la liberté d'utilisation de la mer à d'autres fins  
39 internationalement licites ; deuxièmement, un droit allégué concernant l'exercice de  
40 la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon ; troisièmement, les droits allégués  
41 concernant le Pacte international et la Convention du travail maritime. Aucun de ces  
42 droits n'est plausible en l'espèce. Si vous me le permettez, je vais les traiter  
43 un par un.  
44

---

<sup>18</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, par. 97.

<sup>19</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, par. 72 à 76.

1 La Suisse invoque premièrement son droit concernant la liberté de navigation et la  
2 liberté d'utilisation de la mer à d'autres fins internationalement licites, en se fondant  
3 sur les articles 58 et 87 de la Convention. Ce matin, Madame Boisson de  
4 Chazournes nous a dit qu'outre la pêche, les activités de soutage font partie  
5 intégrante de la liberté de navigation, se référant à ce propos à l'affaire « Norstar »  
6 mais il s'agissait dans cette affaire-là d'activités de soutage en haute mer et non de  
7 soutage dans une ZEE. Il s'agit d'une distinction essentielle. Je vais vous expliquer  
8 pourquoi.

9  
10 Il est admis par tous que l'article 87 établit la liberté de navigation en haute mer. Nul  
11 ne conteste non plus que l'article 58, paragraphe 1, étend cette liberté à la ZEE.  
12 Cependant, Madame Boisson de Chazournes, ce matin, a omis de citer que,  
13 l'article 58, paragraphe 1, prévoit une exception. Vous pouvez voir à l'écran que  
14 l'article 58, paragraphe 1 dispose :

15  
16 Dans la zone économique exclusive tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou  
17 sans littoral, jouissent, – et c'est ici que c'est important – dans les  
18 conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des  
19 libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et  
20 pipelines sous-marins, visées à l'article 87 [...].

21  
22 Le Nigéria ne conteste pas que, de manière générale, ces libertés s'appliquent à sa  
23 ZEE ; mais l'article 58 prévoit expressément que dans la ZEE ces libertés s'exercent  
24 « dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention »<sup>20</sup>.  
25 Donc, le Tribunal doit déterminer si dans les faits de l'espèce il y a d'autres  
26 dispositions pertinentes de la Convention qui limitent la liberté de navigation.

27  
28 De fait, il y en a d'autres. Comme cela est souligné dans l'exposé en réponse du  
29 Nigéria, l'article 56, paragraphe 1 a) est la disposition clé en l'espèce. Or, la Suisse  
30 n'en a pas parlé ce matin. Comme cela apparaît à l'écran, cette disposition se lit  
31 comme suit :

32  
33 Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a : a) des droits  
34 souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de  
35 gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des  
36 eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol,  
37 ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à  
38 l'exploitation de la zone [...].<sup>21</sup>

39  
40 Cet article indique clairement que le Nigéria, en tant qu'Etat côtier, jouit de droits  
41 souverains pour exploiter, conserver et gérer les ressources naturelles. Cela  
42 comprend la compétence d'exécution, comme le Tribunal l'a dit dans l'*Affaire du*  
43 *navire « Virginia G »*. Je cite ici l'ordonnance :

44  
45 Le Tribunal fait observer que l'article 56 de la Convention porte sur les  
46 droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et  
47 de gestion des ressources naturelles. De l'avis du Tribunal, l'expression  
48 « droits souverains » comprend [...]

49  

---

<sup>20</sup> CNUDM, art. 87, par. 1.

<sup>21</sup> CNUDM, art. 56, par. 1 a).

1 ceci est la partie importante

2  
3 tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration, à l'exploitation, à la  
4 conservation et à la gestion des ressources naturelles, y compris le droit de  
5 prendre les mesures d'exécution nécessaires.<sup>22</sup>  
6

7 Dans l'*Affaire du « Virginia G »*, le Tribunal a maintenu que l'Etat côtier jouit du droit  
8 souverain de réglementer le soutage des navires de pêche dans sa ZEE. La  
9 présente affaire concerne des activités de soutage d'installations d'exploitation  
10 pétrolière et gazière et non de navires de pêche, mais cette distinction n'a pas  
11 vraiment d'importance. Le Tribunal a dit clairement que la compétence qu'a un Etat  
12 côtier de prendre des mesures d'exécution à l'encontre de ces activités de soutage  
13 « découle des droits souverains reconnus à l'Etat côtier aux fins de l'exploration, de  
14 l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles »<sup>23</sup> tels  
15 que ces droits sont consacrés par l'article 56, paragraphe 1 a). Cette compétence de  
16 prendre des mesures d'exécution s'applique aux droits souverains de l'Etat côtier  
17 pour toutes les ressources naturelles, pas seulement pour la pêche. Cela a été  
18 confirmé par le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII dans l'*Affaire de l'« Arctic*  
19 *Sunrise »*, qui a reconnu expressément qu'il est « clair » que l'Etat côtier a le « droit  
20 de prendre des mesures d'exécution afin de faire respecter ses lois applicables aux  
21 ressources non biologiques dans la ZEE. »<sup>24</sup>  
22

23 En l'espèce, le Nigéria a exercé son droit souverain pour faire respecter ses lois et  
24 ses règlements concernant la gestion de ressources non biologiques dans la ZEE  
25 lorsqu'il a pris des mesures à l'encontre du « San Padre Pio » et de son équipage.  
26 Comme mon collègue Monsieur Loewenstein l'a expliqué, le « San Padre Pio » et  
27 son équipage procédaient au ravitaillement en pétrole d'un ensemble d'installations  
28 construites pour extraire du pétrole de la ZEE du Nigéria. Les activités du « San  
29 Padre Pio » et de son équipage tombaient ainsi sous la compétence du Nigéria en  
30 tant qu'Etat côtier. Le fait que la marine nigériane se soit intéressée au « San Padre  
31 Pio » parce qu'il y avait des éléments de preuve indiquant qu'ils étaient impliqués  
32 dans des actes illégaux de vol, de raffinage et de soutage d'hydrocarbures de la  
33 ZEE du Nigéria souligne l'importance et l'opportunité des mesures prises par le  
34 Nigéria.  
35

36 Les articles 208 et 214 de la Convention conditionnent également les droits  
37 revendiqués par la Suisse au titre de l'article 58, paragraphe 1. Ces articles  
38 imposent au Nigéria l'obligation de faire appliquer ses lois et règlements concernant  
39 la pollution provenant d'activités sur le fond marin dans sa zone économique  
40 exclusive. Ils constituent donc une base indépendante suffisante pour permettre au  
41 Nigéria de prendre les mesures d'exécution forcée qu'il a prises contre le « San  
42 Padre Pio » et son équipage.  
43

44 Comme l'a expliqué plus tôt Monsieur Loewenstein, il ne fait aucun doute que le  
45 soutage lié à des activités sur les fonds marins est une source importante de  
46 pollution du milieu marin. La menace que constitue le soutage pour le milieu marin  
47 est particulièrement sévère dans le golfe de Guinée. C'est pour cette raison que le

---

<sup>22</sup> Navire « Virginia G » (*Panama/Guinée-Bissau*), arrêt, par. 211 (italique de l'auteur).

<sup>23</sup> Navire « Virginia G » (*Panama/Guinée-Bissau*), arrêt, par. 222.

<sup>24</sup> *Arctic Sunrise*, Award on the Merits, par. 284.

1 Nigéria a adopté des lois et règlements visant à réglementer le soutage lié à ses  
2 activités sur les fonds marins dans sa ZEE. C'est en application de ces lois et  
3 règlements que le Nigéria a saisi et immobilisé le « San Padre Pio », arrêté et mis en  
4 détention son équipage et entamé des poursuites contre l'un et l'autre.

5  
6 En outre, lorsqu'il a appliqué ses lois contre le « San Padre Pio », le Nigéria a  
7 également agi dans le respect de la déclaration de Rome du G7++ Groupe des Amis  
8 du golfe de Guinée sur les activités maritimes illicites, adoptée en 2007 par 28 Etats,  
9 dont le Nigéria, la Suisse, ainsi que l'Union africaine, l'Union européenne, l'OMI et  
10 d'autres organisations intergouvernementales<sup>25</sup>. Ces Etats et organisations ont  
11 décidé ensemble de lutter contre la piraterie, les attaques à main armée en mer et  
12 les autres activités illicites dans le golfe de Guinée<sup>26</sup>. Ils ont exprimé leur soutien  
13 pour « une amélioration de l'application de la loi dans le milieu marin » et ont en  
14 outre appelé instamment les Etats côtiers à « améliorer les capacités à mener à bien  
15 les poursuites et à prévenir tous les actes illicites commis en mer »<sup>27</sup>. Et, comme  
16 vous pouvez le voir à l'écran, il est important de relever qu'ils ont reconnu  
17 explicitement que la « responsabilité première de la lutte contre les menaces et les  
18 difficultés en mer incombe aux Etats de la région », des Etats comme le Nigéria.

19  
20 L'interprétation que fait la Suisse de la CNUDM et sa demande tendant à ce que le  
21 Tribunal s'oppose aux tentatives faites par le Nigéria pour réprimer des délits relatifs  
22 à l'exploitation de sa ZEE sont donc incompatibles avec la déclaration de Rome dont  
23 elle est signataire.

24  
25 En conclusion, le Nigéria avait non seulement le droit souverain mais également  
26 l'obligation, en vertu de la Convention, de prendre les mesures d'exécution forcée  
27 qu'il a prises à l'encontre du « San Padre Pio ». Par conséquent, le droit de la  
28 Suisse en ce qui concerne la liberté de navigation et les utilisations de la mer à  
29 d'autres fins internationalement licites ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce  
30 compte tenu des faits, et par conséquent n'est pas plausible.

31  
32 Je voudrais à présent aborder le deuxième droit revendiqué par la Suisse, son  
33 prétendu droit à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon en vertu des articles 58  
34 et 92 de la convention. Ce droit n'est pas plausible pour la même raison que le  
35 premier droit, aussi n'est-il pas nécessaire que je consacre trop de temps à ce point.  
36 Je m'explique.

37  
38 Ce matin, Mme Boisson de Chazournes a souligné que l'article 92 prévoit la  
39 juridiction exclusive de l'Etat du pavillon en haute mer et l'article 58 étend cette  
40 juridiction à la ZEE. Le Nigéria ne le nie pas. Mais ce que n'a pas dit  
41 Madame Boisson de Chazournes, c'est que l'article 58, paragraphe 2, à l'instar du  
42 paragraphe 58, paragraphe 1, contient une exception. Comme vous pouvez le voir à  
43 l'écran, l'article 58, paragraphe 2 dispose :

44

---

<sup>25</sup> G7++ Friends of the Gulf of Guinea, *Rome Declaration* (26 et 27 juin 2017).

<sup>26</sup> G7++ Friends of the Gulf of Guinea, *Rome Declaration* (26 et 27 juin 2017), par. 1.

<sup>27</sup> G7++ Friends of the Gulf of Guinea, *Rome Declaration* (26 et 27 juin 2017), par. 9.

1 Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit  
2 international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure  
3 où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.<sup>28</sup>  
4

5 L'exception est précisément ceci, « dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles  
6 avec la présente partie ». Par « la présente partie », il faut évidemment entendre la  
7 partie V de la Convention consacrée à la zone économique exclusive. La partie V  
8 contient l'article 56, paragraphe 1 a), lequel, comme je l'ai déjà expliqué, confère au  
9 Nigéria le droit souverain de prendre des mesures d'exécution forcée à l'encontre du  
10 « San Padre Pio ». Le principe de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon ne  
11 s'applique donc pas à ces circonstances. Si c'était le cas, les droits souverains et  
12 exclusifs de l'Etat côtier consacrés par la partie V de la Convention ne pourraient  
13 jamais être opposés à des navires battant pavillon étranger sans le consentement de  
14 l'Etat du pavillon. Cela rendrait impossible l'application des lois dans un milieu tel  
15 que le golfe de Guinée.  
16

17 Le droit que revendique la Suisse en ce qui concerne la juridiction exclusive de l'Etat  
18 du pavillon ne s'applique donc pas aux faits de l'espèce et n'est dès lors pas  
19 plausible.  
20

21 J'en viens à présent à la troisième et dernière catégorie de droits revendiqués par la  
22 Suisse : les droits des individus au titre du Pacte international civil et politique et de  
23 la Convention du travail maritime. A l'écran, vous pouvez lire la demande de la  
24 Suisse à cet égard.  
25

26 Il semblerait qu'il y ait ici trois couches de droits. Premièrement, elle mentionne son  
27 droit en tant que telle, mais ce droit n'est pas défini et ne peut donc pas être  
28 considéré par le Tribunal comme plausible.  
29

30 Le deuxième droit revendiqué est le droit de demander réparation au nom des  
31 membres de l'équipage et de toutes les personnes impliquées dans les opérations  
32 du navire. Monsieur Caflisch a affirmé ce matin qu'il ne s'agit pas du droit d'exercer  
33 la protection diplomatique, mais il n'a pas précisé quel est ce droit invoqué par la  
34 Suisse. La CNUDM ne prévoit aucun droit de demander réparation pour des  
35 violations d'autres traités. L'article 2, paragraphe 1 du Pacte international et  
36 plusieurs dispositions de la Convention du travail maritime imposent des obligations  
37 aux Etats afin de garantir le respect des droits des individus consacrés par ces  
38 instruments, mais aucun de ces instruments n'évoque le droit de demander  
39 réparation, comme le prétend la Suisse. En tout état de cause, quand bien même un  
40 tel droit existerait, la Suisse n'a avancé aucun fait permettant de dire que le Nigéria a  
41 porté atteinte à ce droit. Par conséquent, ce droit n'est pas plausible lui non plus.  
42

43 Le troisième groupe de droits est composé des droits des individus au titre du Pacte  
44 international et de la Convention du travail maritime. La Suisse s'attarde surtout sur  
45 l'article 9 du Pacte international civil et politique, qui concerne le droit à la liberté et la  
46 sécurité des individus. Cette disposition, toutefois, n'interdit pas toutes les  
47 arrestations et détentions. Elle n'interdit que l'arrestation ou la détention arbitraires et  
48 prévoit des garanties de procédures connexes. La Suisse n'a jamais dit, et donc n'a

---

<sup>28</sup> CNUDM, art. 58, par. 2.

1 pas prouvé, que la saisie et l'immobilisation du navire et l'arrestation et la détention  
2 de son équipage par le Nigéria étaient arbitraires. Au contraire, comme mon confrère  
3 Monsieur Loewenstein l'a dit, le Nigéria ne s'est intéressé au navire que parce que  
4 des éléments de preuve ont indiqué qu'il était impliqué dans le vol de pétrole et le  
5 raffinage et la distribution illégaux de pétrole volé au Nigéria, et il a saisi et  
6 immobilisé le navire et arrêté et détenu son équipage en raison de leur participation  
7 à du soutage illicite, actes qui constituent des violations de la législation nigériane.  
8 L'article 9 ne s'applique donc pas à la situation et n'est donc pas une source de droit  
9 plausible.

10  
11 En conclusion, si nous examinons tous les droits revendiqués par la Suisse, nous  
12 aboutissons à la conclusion qu'aucun d'eux n'est applicable aux faits de l'espèce, et  
13 donc aucun d'eux n'est plausible.

14  
15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cela met un terme à mon  
16 exposé. Je vous remercie pour votre patience. Je vous invite à présent à donner la  
17 parole à mon collègue, Monsieur Akande, qui va vous expliquer pourquoi les autres  
18 conditions régissant la prescription de mesures conservatoires ne sont pas réunies  
19 en l'espèce.

20  
21 Monsieur le Président, il est quasiment 16 h 30, ce serait peut-être le moment de  
22 faire une pause.

23  
24 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Smith. Il est 16 h 30.  
25 Nous allons faire une pause de 30 minutes. Nous reprendrons à 17 heures.

26  
27 (Pause)

28  
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le tribunal reprend son audience dans  
30 l'*Affaire du navire « San Padre Pio »*. Je donne à présent la parole à Monsieur Dapo  
31 Akande.

32  
33 **M. AKANDE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
34 Messieurs les juges, c'est un honneur de comparaître devant vous pour représenter  
35 la République fédérale du Nigéria dans cette procédure. Dans le temps qui nous  
36 reste au cours de ce premier tour de plaidoiries, j'ai pour tâche d'exposer et de  
37 développer trois raisons supplémentaires pour lesquelles le Tribunal ne devrait pas  
38 prescrire les mesures conservatoires demandées par la Suisse.

39  
40 Outre les raisons que vous venez d'entendre justifiant que le Tribunal n'accède pas  
41 à la demande de la Suisse, le Nigéria soutient :

42  
43 i) qu'il n'y a pas de risque imminent et réel qu'un dommage irréparable soit causé à  
44 l'un des droits de la Suisse d'ici à la constitution et au fonctionnement du tribunal  
45 arbitral prévu à l'annexe VII ;

46  
47 ii) qu'en accordant les mesures conservatoires demandées par la Suisse, le Tribunal  
48 serait obligé de préjuger le fond du différend dont est saisi le tribunal prévu à  
49 l'annexe VII ; et

1 iii) que si le Tribunal prescrivait les mesures conservatoires demandées par la  
2 Suisse, cela causerait un dommage irréparable aux droits du Nigéria, notamment le  
3 droit et l'obligation de maintenir l'ordre public et le droit souverain du Nigéria de  
4 poursuivre les personnes qui ont enfreint les lois du Nigéria adoptées pour donner  
5 effet à ses droits et obligations internationaux.

6  
7 Monsieur le Président, avant que je ne développe chacun de ces points, permettez-  
8 moi de commencer par une considération importante qui éclaire le contexte de la  
9 demande de mesures conservatoires présentée par la Suisse. La demande de la  
10 Suisse se résume à ceci : le Tribunal devrait prescrire des mesures dans un  
11 différend où au moins deux autres tribunaux sont déjà chargés de se prononcer sur  
12 les questions qui font l'objet du litige entre les Parties : tout d'abord, un tribunal  
13 international et, deuxièmement, les tribunaux du Nigéria. Le Tribunal devra tenir  
14 compte de la relation entre lui-même et le tribunal constitué au titre de l'annexe VII  
15 qui est saisi du différend. Il lui faudra également tenir compte du fait que, malgré ce  
16 que vous avez entendu ce matin, il est demandé au Tribunal d'interférer dans le  
17 déroulement d'une procédure judiciaire interne en cours, qui a pour tâche importante  
18 de maintenir l'ordre public et de combattre une forme de criminalité dangereuse pour  
19 le Nigéria et pour ses Etats voisins dans le golfe de Guinée.

20  
21 Les mesures conservatoires sont une forme de recours exceptionnel<sup>1</sup> parce qu'elles  
22 sont accordées dans les affaires où la compétence du tribunal saisi n'a pas encore  
23 été définitivement établie, et parce qu'elles sont accordées à un stade où la  
24 détermination des droits des Parties n'a pas encore été définitivement tranchée.  
25 Pour toutes ces raisons, le Tribunal de céans et d'autres tribunaux internationaux  
26 font preuve de prudence lorsqu'ils apprécient si les conditions pour l'exercice de ce  
27 pouvoir sont bien remplies. L'interaction entre les trois juridictions qui sont saisies  
28 d'aspects différents de ce différend donne à penser que des raisons  
29 supplémentaires existent pour lesquelles le Tribunal souhaitera s'assurer que la  
30 Suisse est capable de démontrer que les conditions prévues pour l'octroi de ces  
31 mesures conservatoires sont strictement respectées.

32  
33 La présente demande est présentée au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la  
34 Convention et le Tribunal doit se prononcer sur un différend dont le fond doit être  
35 tranché par le tribunal qui sera constitué au titre de l'annexe VII. Le fait que le fond  
36 du différend ait été soumis à un autre tribunal international a au moins deux  
37 conséquences pour le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'accorder des  
38 mesures conservatoires. Tout d'abord, et je reviendrai là-dessus, cette considération  
39 a entraîné une définition plus stricte des conditions de l'urgence que lorsque les  
40 mesures conservatoires sont demandées au titre de l'article 290, paragraphe 1,  
41 s'agissant des différends dont le Tribunal est saisi quant au fond<sup>2</sup>. Deuxièmement, le

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, opinion individuelle de M. le Juge Shahabuddeen, C.I.J. Recueil 1991, p. 29 (citant E. Dumbauld, *Interim Measures of Protection in International Controversies* (1932), p. 184).

<sup>2</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, Opinion individuelle du juge Mensah, p. 119 et 120 : « [E]n d'autres termes, bien que les conditions de la prescription de mesures conservatoires énoncées au paragraphe 1 soient nécessaires pour prescrire des mesures en vertu du paragraphe 5, elles ne sont pas suffisantes [...] Cette différence dans l'aspect temporel de la compétence du tribunal impose certaines limites à la liberté d'action de la cour ou du tribunal saisi d'une demande de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention » (italique ajoutée). Voir également, « *Arctic Sunrise* »

1 Tribunal devra veiller tout particulièrement à ce que les mesures conservatoires ne  
2 préjugent pas la décision qui sera prise sur le fond du différend puisque cette  
3 décision, c'est un autre tribunal international qui est chargé de la rendre.  
4

5 La prudence affichée par le Tribunal avant d'accéder à une demande en mesures  
6 conservatoires est d'autant plus nécessaire dans une affaire comme la présente  
7 espèce, où le Tribunal est invité à interférer avec le bon fonctionnement d'une  
8 procédure judiciaire interne devant un tribunal qui exerce un droit souverain  
9 important, qui est de faire respecter la loi pénale afin de préserver l'état de droit et  
10 d'assurer la stabilité et la sécurité nationales et régionales. En outre, en faisant  
11 respecter le droit nigérian dans cette affaire, les tribunaux nigériens s'emploient non  
12 seulement à préserver des intérêts nationaux importants, mais également à donner  
13 effet aux droits et obligations du Nigéria qui découlent du droit international, y  
14 compris de la Convention. Maître Smith a déjà montré comment les actes du Nigéria  
15 sont liés à ses droits souverains en matière d'exploration, d'exploitation, de  
16 conservation et de gestion des ressources non biologiques dans sa zone  
17 économique exclusive et liés à son obligation de prendre des mesures pour réduire  
18 et maîtriser la pollution du milieu marin dans le cadre des activités sur les fonds  
19 marins soumis à sa juridiction.  
20

21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens maintenant à la  
22 première des raisons pour lesquelles le Tribunal de céans ne devrait pas accéder à  
23 la requête de la Suisse : aucun risque réel et imminent n'existe qu'un dommage  
24 irréparable soit causé à l'un des droits de la Suisse.  
25

26 L'article 290, paragraphe 5, dispose que les mesures conservatoires ne seront  
27 prescrites que si « l'urgence de la situation l'exige »<sup>3</sup>. Le Tribunal a montré  
28 clairement que des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites que s'il  
29 considère qu'existe un risque réel et imminent de dommage irréparable aux droits de  
30 la Partie demanderesse dans l'attente de la constitution et de l'entrée en fonctions  
31 du tribunal prévu à l'annexe VII<sup>4</sup>. Pour remplir cette condition, la Suisse devrait  
32 démontrer d'abord qu'il y a un risque qu'un dommage irréparable soit causé à ses  
33 droits et, deuxièmement, qu'un tel risque est réel et imminent. Or la Suisse n'a  
34 rempli aucune de ces deux conditions. Au contraire, comme nous le montrerons, la  
35 demande de la Suisse causerait un dommage irréparable aux droits du Nigéria.  
36

37 La Suisse affirme que l'immobilisation du navire au Nigéria et les poursuites en  
38 cours contre le capitaine et les officiers du navire causent un risque grave au navire,  
39 à son équipage et à sa cargaison.  
40

41 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je commencerai par  
42 l'équipage. La Suisse parle de la détention du capitaine et des officiers, qui, je le

---

*(Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, par. 85 (citant l'Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, par. 68 (« l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de "modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires" »).*

<sup>3</sup> CNUDM, art. 290, par. 5.

<sup>4</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, par. 100.*

1 rappelle, sont sous le coup d'accusations graves au Nigéria. Au titre de la deuxième  
2 mesure, la Suisse demande que le Tribunal ordonne au Nigéria de libérer le  
3 capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio »<sup>5</sup>. Le Nigéria reconnaît et  
4 souscrit à la position du Tribunal selon laquelle des considérations d'humanité  
5 doivent s'appliquer en droit de la mer comme dans d'autres domaines du droit  
6 international<sup>6</sup>. La Suisse présente cette affaire comme si l'équipage était en  
7 détention dans des conditions difficiles depuis l'immobilisation du navire. Toutefois,  
8 nous sommes là très loin de la réalité.

9  
10 Ce matin, l'agent de la Suisse a attiré votre attention sur les conditions qui règnent  
11 dans les prisons nigérianes. Toutefois, permettez-moi de vous rappeler que  
12 l'équipage a été libéré de prison, sur ordre des tribunaux nigériens, au début du mois  
13 de mars 2018, il y a plus de 15 mois de cela. Nous voyons difficilement comment  
14 l'insistance mise à décrire les conditions carcérales a un rapport avec l'argument  
15 selon lequel les mesures conservatoires sont nécessaires en raison de l'urgence de  
16 la situation. Nous sommes d'accord avec Sir Michael Wood, qui a dit ce matin que  
17 « [l']urgence se mesure par rapport à la situation présente [...] et non par référence  
18 au passé ».

19  
20 Malgré les chefs d'accusation graves portés à leur encontre, ni le capitaine ni aucun  
21 autre membre d'équipage n'est en ce moment détenu, que ce soit à bord du navire  
22 ou ailleurs. On voit à la lecture du dossier que les poursuites initialement engagées  
23 contre 12 des 16 membres d'équipage qui étaient à bord du navire lorsqu'il a été  
24 saisi ont ensuite été abandonnés et ceux-ci ont quitté le Nigéria en juillet de l'année  
25 dernière<sup>7</sup>. Ils ont été remplacés par d'autres membres d'équipage qui sont au  
26 Nigéria de leur plein gré ou, plus probablement, à la demande des propriétaires ou  
27 des affréteurs du navire, et ils peuvent quitter le Nigéria quand ils le souhaitent.

28  
29 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Nigéria reconnaît que le  
30 capitaine et les trois autres officiers du navire poursuivis pour infraction pénale se  
31 trouvent en ce moment à bord du navire, mais la réalité c'est qu'ils s'y trouvent de  
32 leur plein gré ou sur ordre de leurs employeurs. Ils ne sont pas retenus à bord du  
33 navire par les autorités nigérianes. Ils ont été libérés sous caution en mars 2018, à la  
34 seule condition qu'ils ne quittent pas le Nigéria sans autorisation préalable de la  
35 Haute Cour fédérale<sup>8</sup>. Vous trouverez l'ordonnance de la Cour à l'onglet 10 de vos  
36 classeurs, et les deux dispositions pertinentes sont surlignées à l'écran : le  
37 paragraphe liminaire, où les défendeurs bénéficient d'une libération sous caution sur  
38 présentation d'une garantie bancaire, et le paragraphe 5, qui leur impose  
39 simplement de ne pas voyager en dehors du Nigéria sans autorisation préalable de  
40 la Cour.

41  
42 Et effectivement, le capitaine et l'équipage peuvent débarquer et embarquer sur le  
43 navire à leur guise, et parfois ils se rendent à Port Harcourt. La déclaration sous  
44 serment du le capitaine Kolawole Oguntuga, le commandant de la base  
45 opérationnelle avancée qui a la responsabilité du navire, et que vous trouverez à

---

<sup>5</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires, conclusions, par. 53 b).

<sup>6</sup> Voir *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, par. 155.

<sup>7</sup> Exposé en réponse du Nigéria, annexe 12.

<sup>8</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires, annexe 24.

1 l'onglet 9 de vos classeurs, le confirme<sup>9</sup>. Ces observations sont corroborées par la  
2 déclaration sous serment de Monsieur Arogha, juriste à la Commission contre les  
3 délits économiques et financiers (EFCC), chargé des poursuites visant le navire et  
4 son équipage. Cette déclaration se trouve également dans votre classeur, à  
5 l'onglet 8. Les paragraphes pertinents sont les paragraphes 30 et 31. Au  
6 paragraphe 30, il affirme que

7  
8 les défendeurs 1 à 4 ont volontairement décidé de retourner sur le navire à  
9 Bonny pour y vivre et viennent de leur plein gré au tribunal aux dates de  
10 comparution fixées sans subir de restrictions d'aucune sorte à leurs  
11 mouvements.

12  
13 Ensuite, au paragraphe 31, il affirme qu'il arrive que les prévenus descendent « dans  
14 les hôtels de leur choix chaque fois qu'ils viennent à Port Harcourt sans escorte ».

15  
16 S'il y a jamais eu un doute sur le fait que le capitaine et les officiers étaient  
17 consignés à bord du navire, cette situation a désormais été éclaircie grâce à la note  
18 diplomatique envoyée par le Nigéria à la Suisse en date du 18 juin 2019. Dans cette  
19 note,

20  
21 le Ministère des affaires étrangères assure par la présente à la  
22 Confédération suisse qu'en vertu des conditions de leur libération sous  
23 caution, les accusés [...] ne sont pas consignés à bord du « San Padre  
24 Pio » et qu'ils peuvent débarquer et embarquer à leur convenance et sont  
25 libres de se déplacer et de séjourner ailleurs au Nigéria. »<sup>10</sup>

26  
27 C'est une note qui se trouve à l'onglet 11 de votre classeur.

28  
29 Cela clarifie non seulement la situation par rapport au passé et au présent, mais  
30 constitue aussi une garantie pour l'avenir.

31  
32 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, puisque l'équipage n'est  
33 pas détenu, cet aspect de la deuxième demande de la Suisse, où elle demande au  
34 Tribunal d'ordonner au Nigéria de libérer le capitaine et ses officiers, est sans objet.  
35 Je reviendrai plus tard, Monsieur le Président, sur l'autre aspect de cette deuxième  
36 demande, à savoir permettre au capitaine et à l'équipage de quitter le Nigéria,  
37 sachant que notre argument est qu'un tel ordre causerait un préjudice irréparable au  
38 droit du Nigéria de faire respecter ses lois au moyen d'actions pénales. En effet, il  
39 faut que les accusés soient à disposition de la Cour, sans quoi les poursuites ne  
40 sauraient aboutir, et la Suisse, n'étant pas l'Etat de nationalité ou de résidence du  
41 capitaine et des officiers, ni leur employeur, n'est pas en mesure de garantir qu'ils  
42 reviendraient au Nigéria pour y être jugés.

43  
44 La Suisse affirme également, Monsieur le Président, qu'un dommage irréparable a  
45 déjà été ou pourrait être causé à l'équipage du fait de ses conditions de vie sur le  
46 navire et du fait de la situation de sécurité dans la région. Permettez-moi de  
47 répondre à cet argument.

---

<sup>9</sup> Exposé en réponse du Nigéria, annexe 8, par. 11.

<sup>10</sup> Diplomatic Note No. 749/2019 from Ministry of Foreign Affairs of the Federal Republic of Nigeria to the Embassy of Switzerland, dated 18 juin 2019.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48

Le premier point, que j'ai déjà exposé, est que si l'équipage est à bord du navire, c'est de son plein gré ou, plus probablement, parce qu'il en a reçu l'ordre de ses employeurs. Il n'est pas consigné au navire sur ordre des autorités nigérianes ; rien ne l'empêche de séjourner ailleurs au Nigéria, comme il semble le faire de temps à autres.

Deuxièmement, les conditions à bord du navire sont les mêmes que celles qui règnent normalement pour l'équipage affecté au navire lors des activités de navigation habituelles.

Troisièmement, le navire est approvisionné en nourriture et autres biens courants. Je vous renvoie encore une fois à la déclaration sous serment du commandant de la base navale, le capitaine Oguntuga, que vous trouverez à l'onglet 11 de votre classeur. Je ne vais pas la reprendre en détail, mais vous verrez le passage pertinent mis en surbrillance au paragraphe 12.

Quatrièmement, les autorités nigérianes n'ont jamais imposé quelques restrictions que ce soit au droit de l'équipage de communiquer avec le monde extérieur, ni imposé de restrictions (autres que pour des considérations logistiques) au personnel médical et aux autres personnes rendant visite à l'équipage. En effet, l'équipage peut se rendre à terre pour rendre visite à qui ils souhaitent et quand ils le souhaitent. La Suisse produit, comme preuve des conditions de détention difficiles de l'équipage, une lettre d'un médecin faisant état de l'impossibilité qu'il a eue de rendre visite à l'équipage au mois d'avril cette année<sup>11</sup>. Cependant, il s'agit en l'occurrence de l'une de ces pièces plutôt énigmatiques auxquelles Monsieur Loewenstein a fait référence. Cette lettre ne précise pas qui étaient la personne, l'autorité ou le service qui a refusé l'accès, ni les raisons pour lesquelles l'équipage ne pouvait être examiné à terre, où il se rendait de temps en temps.

Le cinquième point a trait à la sécurité du navire et à la sûreté de l'équipage. C'est une question qui tient à cœur des autorités nigérianes. Le Nigéria rappelle au Tribunal que les poursuites engagées contre le navire et l'équipage découlent des efforts acharnés du Nigéria pour faire respecter l'ordre public et éradiquer la criminalité dans cette zone maritime. Depuis que le navire a subi une attaque armée, nous avons renforcé la sécurité. Outre le fait que c'est le personnel de la marine nigériane, grâce à son courage, qui a déjoué l'attaque, des gardes supplémentaires ont été stationnés à bord du navire après l'attaque et une canonnière a été déployée à proximité du navire. Une fois de plus, je le répète, même si les conditions de sécurité étaient telles que le niveau de risque était inacceptable, ce risque n'est pas causé par les actes des autorités nigérianes. Si un risque est fait courir à quelqu'un, c'est à l'équipage pour protéger les intérêts économiques de ceux impliqués dans les opérations du navire, car c'est à l'équipage qui est à bord qu'il incombe de s'assurer que le navire est régulièrement entretenu et que son état ne se détériore pas.

Aussi, Mesdames et Messieurs les juges, avant de terminer l'examen de la situation de cet équipage, je voudrais quand même rapidement revenir sur un point qui a été

---

<sup>11</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires, annexe 52.

1 abordé ce matin par l'agent de la Suisse quant aux conditions de sécurité à Port  
2 Harcourt et dans le reste du Nigéria. Nous refusons décidément tout sous-entendu  
3 selon lequel le fait de se trouver au Nigéria, où que ce soit, pourrait en soi déjà  
4 constituer un risque imminent de dommages irréparables.

5  
6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi d'aborder  
7 l'argument de la Suisse selon lequel les mesures conservatoires sont requises du  
8 fait du préjudice irréparable qui sera causé au navire et à sa cargaison. J'ai deux  
9 choses à dire à cet égard : l'un quant au caractère irréparable du dommage et l'autre  
10 quant à l'imminence de ce dommage dans une affaire comme celle-ci.

11  
12 D'abord, selon la jurisprudence du Tribunal et de la Cour internationale de Justice,  
13 un préjudice irréparable signifie qu'il doit être tel qu'il n'existe pas de remède  
14 adéquat, que ce soit une indemnité pécuniaire ou autre type de réparation, qui  
15 puisse en effacer complètement les conséquences<sup>12</sup>. Comme la demande suisse le  
16 démontre elle-même, tout dommage que le navire, la cargaison ou les propriétaires  
17 auraient subis est, ou plutôt serait, de nature purement économique. Un tel  
18 dommage, s'il devait se produire, pourrait être facilement réparé, grâce à une  
19 indemnité pécuniaire accordée par le tribunal prévu à l'annexe VII<sup>13</sup>.

20  
21 On nous dit que la qualité de la cargaison va se détériorer avec le temps. Là aussi,  
22 nous avons un dommage purement économique et les autorités nigérianes ont  
23 cherché à prendre des mesures pour empêcher qu'un préjudice économique soit  
24 causé à ceux qui possèdent un intérêt lié à la cargaison. Les procureurs nigériens  
25 ont demandé à la Cour nigérienne d'ordonner la confiscation provisoire de la  
26 cargaison, ce qu'elle a fait le 26 septembre 2018<sup>14</sup>, afin de préserver la valeur  
27 économique du pétrole pour le compte de son propriétaire. L'argent a été placé sur  
28 un compte portant intérêts. Ce sont les affréteurs qui ont retardé, et continuent de  
29 retarder, cette vente. Premièrement, ils ont déposé une demande de sursis à  
30 exécution de l'ordonnance du 26 septembre 2018 auprès des tribunaux nigériens, au  
31 motif qu'ils sont les propriétaires réels de la cargaison et que notification ne leur  
32 avait pas été donnée de la demande de confiscation. La demande a été examinée et  
33 rejetée, le 9 avril de cette année, par le tribunal nigérien au motif que l'affréteur  
34 n'avait pas, avant l'ordre de confiscation, fait savoir qu'il avait un intérêt réel sur la  
35 cargaison, mais au contraire, comme la Suisse l'a fait ce matin, affirmé que cette  
36 cargaison appartenait à une autre entité<sup>15</sup>. Les affréteurs ont fait appel de la

---

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Ghana/Côte d'Ivoire*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, p. 163, par. 89 : « [I]l existe un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière » (italique de l'auteur). Voir également *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, opinion individuelle du juge Mensah, p. 1 (« La seconde condition est que ce préjudice doit être irréparable, au sens où il ne serait pas possible matériellement de rétablir la partie lésée dans la situation qui aurait prévalu en l'absence de l'atteinte alléguée, ou que cette atteinte "ét[ant] reconnue comme continuant à produire ses effets, ne saurait être réparée moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle". ») (citant *Affaire de la Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, C.P.J.I. série A no B*, p. 7) (italique de l'auteur).

<sup>13</sup> Voir, par exemple, *Duzgit Integrity* (Malta v. São Tomé and Príncipe), PCA Case No. 2014-07, Award (5 September 2016), par. 342(d); *Arctic Sunrise* (Netherlands v. Russia), PCA Case No. 2014-02, Award on Compensation (10 juillet 2017), par. 128.

<sup>14</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires, annexe 19.

<sup>15</sup> Exposé en réponse du Nigéria, annexe 18.

1 décision, retardant une nouvelle fois la vente et la préservation de la cargaison<sup>16</sup>.  
2 Cela étant, même s'il devait y avoir détérioration de la valeur de cette cargaison,  
3 celle-ci pourrait non seulement être réparée par une indemnité pécuniaire, mais  
4 cette détérioration est entièrement due aux actes des entités impliquées dans  
5 l'activité du navire.

6  
7 Le deuxième point que je voudrais aborder concernant le dommage qu'auraient  
8 subis le navire et sa cargaison, concerne l'imminence de ce dommage. J'en reviens  
9 à ce que j'ai dit au tout début de ma plaidoirie à propos du Tribunal et du tribunal  
10 prévu à l'annexe VII. En pareil cas, même si un dommage devait être causé au  
11 navire et à sa cargaison, non seulement ce dommage serait de nature purement  
12 économique, et ne serait donc pas irréparable, mais il ne serait pas non plus  
13 imminent. Il s'agit en l'occurrence d'une demande de mesures conservatoires au titre  
14 de l'article 290, paragraphe 5, qui précise non seulement que des mesures  
15 conservatoires peuvent uniquement être prescrites dans une situation d'urgence,  
16 mais qui fait valoir que ces mesures doivent être prononcées en attendant la  
17 constitution et le fonctionnement du tribunal prévu à l'annexe VII saisi du fond de  
18 l'affaire. Comme le Tribunal l'a récemment indiqué dans l'*Affaire relative à*  
19 *l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens* :

20  
21 [L]e Tribunal ne peut prescrire ces mesures que s'il estime qu'il existe un  
22 risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des  
23 parties en litige avant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral  
24 prévu à l'annexe VII.<sup>17</sup>

25  
26 D'après le Tribunal, il est clair que, au regard de l'article 290, paragraphe 5, le laps  
27 de temps durant lequel le préjudice irréparable qui justifie la mesure se produira  
28 précède la constitution et le fonctionnement du tribunal prévu à l'annexe VII. C'est  
29 donc uniquement si un préjudice se produisait durant ce court laps de temps que la  
30 demande de la Suisse serait justifiée.

31  
32 Monsieur le Président, en l'espèce, il n'existe pas de risque imminent de préjudice  
33 irréparable car rien ne prouve que l'état du navire va se détériorer de façon  
34 significative avant la constitution et le fonctionnement du tribunal prévu à  
35 l'annexe VII. Bien que la Suisse invoque des conseils généraux à propos des  
36 navires désarmés et des courriels internes relatifs à l'état éventuel du navire, elle ne  
37 produit aucune preuve détaillée à l'appui de l'assertion selon laquelle le navire  
38 risquerait d'être prochainement hors d'état de naviguer. Elle ne tient pas non plus  
39 compte du fait que l'équipage a pu constamment avoir accès au navire pour en  
40 assurer l'entretien. La Suisse n'offre aucune indication sur le fait que l'équipage avait  
41 demandé un renfort pour pouvoir faire cet entretien. En revanche, on peut dire que le  
42 rapport d'expert détaillé que le Nigéria a obtenu arrive aux conclusions générales  
43 suivantes : i) que le navire ait ou non été entretenu de manière régulière, son état ne  
44 va pas se détériorer de façon significative au cours des quatre prochains mois et ;

---

<sup>16</sup> Ibid., annexe 19.

<sup>17</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019*, par. 100 (citant *Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015*, par. 87).

1 ii) les coûts de réparation ne devraient pas augmenter de manière significative ces  
2 prochains mois<sup>18</sup>.

3  
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est pour toutes ces  
5 raisons que le Nigéria vous demande de conclure qu'il n'y a pas de risque réel et  
6 imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de la Suisse qui sont en  
7 cause.

8  
9 Comme je l'ai dit au début de mon exposé, la demande en prescription de mesures  
10 conservatoires de la Suisse invite le Tribunal à pénétrer un territoire qu'occupent  
11 déjà légitimement d'autres juridictions exerçant les fonctions qui leur sont conférées  
12 par le droit international et par le droit national visant à donner effet aux droits et  
13 obligations en vertu du droit international. Indépendamment de l'impact qu'une telle  
14 demande aurait sur les considérations générales de courtoisie que toute juridiction  
15 est appelée à respecter, en l'espèce, les mesures conservatoires demandées par la  
16 Suisse exigeraient du Tribunal d'enfreindre deux règles importantes : l'obligation de  
17 ne pas préjuger le fond de l'affaire lors de l'examen des demandes de mesures  
18 conservatoires, d'une part, et l'obligation de ne pas causer de préjudice irréparable  
19 aux droits du défendeur et notamment aux droits et obligations du Nigéria de  
20 maintenir l'ordre public en appliquant sa législation pénale, d'autre part.

21  
22 Permettez-moi à présent d'aborder un autre argument du Nigéria, selon lequel faire  
23 droit à la première mesure demandée par la Suisse reviendrait à obliger  
24 abusivement le Tribunal à préjuger le fond de ce différend. Dans cette première  
25 demande, la Suisse demande que le Tribunal ordonne au Nigéria de :

26  
27 Permettre au « San Padre Pio » d'être réapprovisionné et équipé de  
28 manière à pouvoir quitter, avec sa cargaison, son lieu d'immobilisation et  
29 les zones maritimes placées sous juridiction nigériane et à exercer la liberté  
30 de navigation dont jouit son Etat du pavillon, la Suisse, au regard de la  
31 Convention.<sup>19</sup>

32  
33 Comme l'indique clairement le libellé, la libération du navire est présentée comme  
34 justifiée par le droit à la liberté de navigation. Par les mesures conservatoires  
35 demandées, la Suisse demande au Tribunal d'affirmer son droit à la liberté de  
36 navigation pour ce qui est des questions litigieuses. Cependant, c'est précisément là  
37 l'une des questions centrales à aborder lors de la phase du fond. Cela apparaît à la  
38 lecture de l'exposé des conclusions de la Suisse elle-même qui a introduit l'instance  
39 devant le tribunal prévu à l'annexe VII. La première conclusion de la Suisse est que  
40 le tribunal est prié de dire et de juger :

41  
42 [E]n interceptant, en saisissant et en immobilisant le « San Padre Pio »  
43 sans le consentement de la Suisse, le Nigéria a enfreint ses obligations  
44 envers la Suisse concernant la liberté de navigation prévue à l'article 58, lu  
45 à la lumière de l'article 87 de la Convention.<sup>20</sup>

18 Exposé en réponse du Nigéria, annexe 21.

19 Demande en prescription de mesures conservatoires de la Confédération suisse, par. 53 a).

20 Exposé des conclusions de la Confédération suisse, par. 45.

1 Pour faire droit à la première demande de la Suisse, le Tribunal devrait, comme il l'a  
2 dit dans l'*Incident de l'« Enrica Lexie »*, statuer sur « des questions liées au fond de  
3 l'espèce »<sup>21</sup>. Qui plus est, statuer sur ces questions, comme cela a également été  
4 reconnu dans cette même affaire, serait inopportun car cela empièterait abusivement  
5 sur une question confiée à un autre tribunal, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

6  
7 Comme la formulation de l'arrêt « Enrica Lexie » le suggère, l'obligation de ne pas  
8 prescrire de mesures conservatoires préjugant le fond d'une affaire est large. Dans  
9 l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire*  
10 *dans l'océan Atlantique*, la Chambre spéciale du Tribunal a déclaré que les mesures  
11 conservatoires « ne doi[vent] pas préjuger de la décision au fond »<sup>22</sup>. Dans l'affaire  
12 qui nous occupe, la première demande de la Suisse ne fait pas qu'aborder le fond  
13 ou simplement préjuger une décision sur le fond, mais est subordonnée à la  
14 confirmation, par le Tribunal, des prétentions qu'il soumet au tribunal arbitral prévu à  
15 l'annexe VII.

16  
17 Comme nous l'avons déjà dit, le pouvoir d'octroyer des mesures conservatoires a un  
18 caractère exceptionnel et le Tribunal, ainsi que d'autres juridictions, font preuve  
19 d'une prudence particulière à cet égard. Cette prudence dicte de s'assurer que les  
20 mesures conservatoires ne constituent pas une forme d'arrêt avant dire droit  
21 permettant à une partie d'obtenir une décision sur ses demandes sans qu'il ne soit  
22 plaidé complètement sur le fond.

23  
24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi à présent  
25 d'aborder le dernier motif pour lequel le Nigéria vous prie de rejeter la demande de  
26 la Suisse. C'est le dernier motif, mais ce n'est aucunement le moins important. La  
27 deuxième et la troisième demandes de la Suisse causeraient un préjudice  
28 irréparable aux droits du Nigéria.

29  
30 Si des mesures conservatoires sont prescrites dans des cas où un préjudice  
31 irréparable serait causé aux droits de la partie qui les demande, le Tribunal a déclaré  
32 que de telles mesures devaient également respecter les droits respectifs des deux  
33 parties<sup>23</sup>. Par conséquent, des mesures conservatoires ne seront pas prescrites si

---

<sup>21</sup> Voir également *Ghana/Côte d'Ivoire*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 98 ; et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 décembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 404, par. 20 et 21 (« La Cour en vient maintenant à la question de savoir si les mesures conservatoires sollicitées sont liées aux droits revendiqués et ne préjugent pas le fond de l'affaire. [...] La Cour relève que cette demande est exactement la même qu'une des demandes au fond que le Nicaragua a formulées à la fin de sa requête et de son mémoire en la présente espèce. Une décision prescrivant au Costa Rica de fournir au Nicaragua pareille évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que des rapports techniques à ce stade de la procédure reviendrait donc à préjuger la décision de la Cour sur le fond de l'affaire. »).

<sup>22</sup> *Ghana/Côte d'Ivoire*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 98.

<sup>23</sup> Navire « *Louisa* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, par. 71 : (« Considérant que, conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves ») ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 40 : (« Considérant que la Chambre devra se préoccuper de sauvegarder

1 elles causent un préjudice irréparable aux droits de la partie à l'encontre desquelles  
2 elles sont prescrites.

3  
4 La deuxième demande de la Suisse est que le capitaine et les trois autres officiers,  
5 qui, comme nous l'avons vu, ne sont pas réellement détenus, soient non seulement  
6 libérés, mais aussi autorisés à quitter le Nigéria avec le navire, en dépit du fait qu'ils  
7 sont poursuivis au pénal pour des chefs d'accusation très graves. La troisième porte  
8 sur la suspension des poursuites judiciaires administratives et vise à ce que le  
9 Nigéria s'abstienne d'en engager de nouvelles qui risqueraient d'aggraver ou  
10 d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

11  
12 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, toute ingérence, en la  
13 présente affaire, dans une procédure judiciaire interne en cours ayant pour but de  
14 faire respecter la loi pénale visant à assurer l'ordre public et à lutter contre la  
15 criminalité, causerait une atteinte abusive et irréparable aux droits du Nigéria. Ce  
16 serait également un revers pour l'état de droit pour les efforts internationalement  
17 reconnus visant à garantir la stabilité et la sécurité dans le golfe de la Guinée.

18  
19 De façon plus importante, les poursuites engagées par le Nigéria contre le capitaine  
20 et les trois membres de l'équipage du « San Padre Pio » concernent des violations  
21 de la législation nigériane qui non seulement donnent effet à l'exercice de droits  
22 conférés par la Convention, mais visent également à permettre au Nigéria de  
23 s'acquitter des obligations qu'il assume au titre de l'instrument en question.

24  
25 Tout d'abord, mon collègue, Monsieur Smith, vous a déjà montré que les mesures  
26 prises par le Nigéria sont basées sur ses droits souverains et visent à assurer la  
27 bonne gestion des ressources non biologiques des fonds marins et du sous-sol.

28  
29 Deuxièmement, le Nigéria a également l'obligation, en vertu de l'article 208,  
30 d'adopter des lois pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin « qui  
31 résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et  
32 relevant de leur juridiction ». Pour donner effet à cette réglementation et réaliser le  
33 but ultime de la Convention en ce qui concerne la protection du milieu marin,  
34 l'article 214 impose également aux Etats parties de faire respecter ces lois. Le  
35 Nigéria prend ces obligations très au sérieux, comme le montre son comportement  
36 lors des événements du 23 janvier 2018.

37  
38 Si le Tribunal devait ordonner que le capitaine et les trois officiers puissent quitter le  
39 Nigéria, le Nigéria subirait un préjudice irréparable car il ne pourrait plus garantir leur  
40 présence, alors que celle-ci est nécessaire pour mener à bien les poursuites. Cela  
41 est d'autant plus probable que la Suisse n'est ni l'Etat de nationalité, ni l'Etat de  
42 résidence, ni même l'employeur, et ne peut garantir leur retour au Nigéria. Le droit

---

les droits que son arrêt au fond pourrait éventuellement reconnaître à *chacune des Parties* ») (italique de l'auteur). « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), *mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, par. 125 et 126 : (« Considérant que l'ordonnance doit protéger les droits des deux Parties, et ne doit préjuger aucune décision du tribunal arbitral qui doit être constitué en vertu de l'annexe VII ; [...] Considérant que si les mesures correspondant à la première et la deuxième demande de l'Italie sont prescrites, *elles ne préserveront pas à égalité les droits respectifs des deux Parties* jusqu'à la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, comme l'exige l'article 290, paragraphes 1 et 5, de la Convention ») (italique de l'auteur).

1 du Nigéria à exercer ses droits souverains au titre de l'article 56 serait compromis et,  
2 qui plus est, cela compromettrait de manière irréparable ses obligations de faire  
3 respecter sa réglementation relative à la protection du milieu marin face aux activités  
4 liées directement ou indirectement aux activités sur les fonds marins.

5  
6 Mesdames et Messieurs les juges, vous aurez remarqué dans le dossier que les  
7 tribunaux nigériens ont accueilli favorablement les demandes introduites par  
8 l'équipage, mais également par d'autres personnes impliquées dans l'activité du  
9 navire. Comme il a été dit, les demandes de libération sous caution introduites par  
10 l'équipage et la demande de suspension de l'ordonnance de confiscation provisoire  
11 introduite par l'affréteur ont été traitées dans des délais raisonnables. Il se trouve  
12 que l'ouverture du procès a été retardée par la demande introduite par l'équipage lui-  
13 même<sup>24</sup>. Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison d'ordonner la suspension  
14 des procédures, car une suspension des poursuites ne ferait que maintenir les  
15 accusations, qui continueraient à peser sur le capitaine et les officiers.

16  
17 On ne peut que remarquer que la Suisse se plaint sans fondement de ce que les  
18 poursuites ont été d'une longueur déraisonnable, mais demande une suspension qui  
19 ne fera qu'allonger encore les poursuites à l'encontre de l'équipage. La Suisse  
20 affirme, de nouveau sans fondement, que le Nigéria a enfreint les droits humains  
21 des membres de l'équipage – une question sur laquelle, comme Monsieur Smith l'a  
22 tout juste expliqué, ni ce Tribunal ni le tribunal prévu à l'annexe VII n'ont  
23 compétence, même *prima facie* –, mais demande ensuite une mesure qui  
24 impliquerait l'obligation pour le Nigéria de garantir que les poursuites pénales soient  
25 menées sans retard abusif<sup>25</sup>.

26  
27 Il convient de relever en passant qu'il ne s'agit pas ici d'une affaire de prompt  
28 mainlevée, donc d'une affaire dans laquelle l'Etat est tenu, de par la Convention,  
29 d'accorder la mainlevée du navire et de permettre le départ de l'équipage.

30  
31 Comme il a été dit, le Tribunal a toujours été très attentif aux considérations  
32 d'humanité dans le droit de la mer, et le Nigéria ne conteste pas la légitimité et  
33 l'opportunité de ces considérations. Toutefois, le Nigéria relève également que, tout  
34 en ayant toujours été attentif aux considérations d'humanité, le Tribunal n'en a pas  
35 moins fait preuve d'une grande prudence lorsque ses décisions étaient de nature à  
36 entraver éventuellement l'exercice légitime des fonctions judiciaires des tribunaux  
37 des Etats Parties. Ce matin, Sir Michael Wood vous a parlé d'affaires au cours  
38 desquelles le Tribunal a ordonné la mainlevée de navires et de mise en liberté de  
39 l'équipage. Mais il ne vous a pas rappelé des affaires telles que l'*Affaire du Navire*  
40 « *Louisa* »<sup>26</sup> et l'*Incident de l'« Enrica Lexie »*<sup>27</sup>, où le Tribunal a refusé, au stade des  
41 mesures conservatoires, d'ordonner la mainlevée du navire et la mise en liberté de  
42 l'équipage en tenant compte des accusations graves pesant contre eux au pénal et  
43 des droits de l'Etat défendeur. Il a également minimisé la reconnaissance par ce  
44 Tribunal des intérêts souverains importants auxquels portait atteinte l'immobilisation

---

<sup>24</sup> Exposé des conclusions, annexe 3-1.

<sup>25</sup> Convention internationale des droits civils et politiques (16 décembre 1966), art. 14.

<sup>26</sup> *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010.*

<sup>27</sup> « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015.

1 prolongée de navires de guerre dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois*  
2 *navires militaires ukrainiens*, et j'ajouterai également dans l'*Affaire de l'« ARA*  
3 *Libertad »*<sup>28</sup>.

4

5 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, pour tous les motifs  
6 présentés par mes confrères et moi-même, le Nigéria vous prie de rejeter toutes les  
7 mesures conservatoires demandées par la Suisse.

8

9 Si vous n'avez plus besoin de mon concours, ceci conclut les plaidoiries du premier  
10 tour du Nigéria, et je vous remercie pour votre aimable attention.

11

12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Akande. Ceci conclut  
13 le premier tour des plaidoiries du Nigéria. L'audience reprendra demain avec le  
14 deuxième tour de plaidoiries des deux Parties. Nous entendrons les exposés de la  
15 Suisse le matin, de 10 heures à 11 h 30, et les plaidoiries du Nigéria de 16 h 30 à  
16 18 heures. Je vous souhaite une bonne soirée. L'audience est levée.

17

18

(L'audience est levée à 17 heures 45.)

---

<sup>28</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019 ; « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires (2012).*